

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(8^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 7 octobre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE M. PASCAL CLÉMENT

1. Saisine pour avis de commissions (p. 4231).

2. Code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4231).

Article unique et annexe (*suite*) (p. 4231)

ARTICLE 410-1 DU CODE PÉNAL (p. 4231)

Amendement n° 124 de M. Toubon : MM. Jean-Jacques Hiest, François Colcombet, rapporteur de la commission des lois ; Michel Sapin, ministre délégué à la justice. - Rejet.

ARTICLE 411-1 DU CODE PÉNAL (p. 4231)

Amendement n° 109 de la commission de la défense : MM. Arthur Paecht, rapporteur pour avis de la commission de la défense ; le rapporteur, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 411-1 DU CODE PÉNAL (p. 4232)

Amendement n° 184 de Mme Catala : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 411-2 DU CODE PÉNAL (p. 4232)

Amendements identiques n°s 2 de la commission des lois et 110 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 411-3 DU CODE PÉNAL (p. 4233)

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 411-5 DU CODE PÉNAL (p. 4233)

Amendement n° 111 de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 411-6 DU CODE PÉNAL (p. 4233)

Amendement n° 175 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 411-7 DU CODE PÉNAL (p. 4234)

Amendement n° 185 de Mme Catala : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 112 de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 411-8 DU CODE PÉNAL (p. 4234)

Amendement n° 113 de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 411-10 DU CODE PÉNAL (p. 4234)

Amendement n° 5 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 6 de la commission des lois et 114 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 412-1 DU CODE PÉNAL (p. 4235)

Amendements n°s 234 du Gouvernement, 7 de la commission des lois et 186 de Mme Catala : MM. le ministre, le rapporteur, Mme Nicole Catala, M. Gilbert Millet. - Retrait de l'amendement n° 234 ; adoption de l'amendement n° 7 rectifié ; l'amendement n° 186 n'a plus d'objet.

Amendement n° 8 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 412-2 DU CODE PÉNAL (p. 4236)

Amendements identiques n°s 9 de la commission des lois et 125 de M. Toubon : M. le rapporteur, Mme Nicole Catala, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme Nicole Catala, M. le ministre. - Adoption.

ARTICLE 412-3 DU CODE PÉNAL (p. 4237)

Amendement n° 115 de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Rejet.

AVANT L'ARTICLE 412-4 DU CODE PÉNAL (p. 4239)

Amendements n°s 126 de M. Toubon et 237 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Gérard Gouzes, président de la commission des lois ; le président. - Retrait.

ARTICLE 412-4 DU CODE PÉNAL (p. 4239)

Amendement n° 116 de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 116 rectifié.

APRÈS L'ARTICLE 412-4 DU CODE PÉNAL (p. 4240)

Amendement n° 11 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Catala, MM. Gilbert Millet, Jean-Jacques Hiest. - Rejet.

ARTICLE 412-5 DU CODE PÉNAL (p. 4241)

M. le rapporteur pour avis.

ARTICLE 412-6 DU CODE PÉNAL (p. 4241)

Amendement n° 12 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 412-6 DU CODE PÉNAL (p. 4241)

Amendements n°s 13 de la commission des lois et 130 rectifié de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Catala. - Rejet.

Amendement n° 127 de M. Toubon : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 412-8 DU CODE PÉNAL (p. 4242)

Amendement n° 14 de la commission des lois : M. le rapporteur.

Amendement n° 15 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. - Adoption des amendements n°s 14 et 15.

ARTICLE 413-1 DU CODE PÉNAL (p. 4243)

Amendements identiques n°s 128 de M. Toubon et 187 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 413-3 DU CODE PÉNAL (p. 4243)

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Adoption.

ARTICLE 413-4 DU CODE PÉNAL (p. 4244)

Amendement n° 176 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. - Rejet.

Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 413-6 DU CODE PÉNAL (p. 4244)

Amendement n° 177 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 117 de la commission de la défense et 18 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 117 ; adoption de l'amendement n° 18.

ARTICLE 413-7 DU CODE PÉNAL (p. 4245)

Amendement n° 178 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 118 de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyest. - Retrait.

ARTICLE 413-9 DU CODE PÉNAL (p. 4246)

Amendement n° 19 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 179 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. - Rejet.

Amendement n° 119 de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait.

ARTICLE 413-10 DU CODE PÉNAL (p. 4248)

Amendement n° 129 de M. Toubon : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 250 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 413-11 DU CODE PÉNAL (p. 4248)

Amendement n° 251 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 252 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ADOPTION 413-12 DU CODE PÉNAL (p. 4249)

Amendement n° 188 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 414-1 DU CODE PÉNAL (p. 4249)

Amendements n°s 131 de M. Toubon et 189 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 414-1 DU CODE PÉNAL (p. 4250)

Amendement n° 191 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 190 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 192 de Mme Catala : Mme Nicole Catala. - Rejet.

ARTICLE 414-2 DU CODE PÉNAL (p. 4250)

Amendement n° 193 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Gilbert Millet. - Rejet.

Amendement n° 120 de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 21 de la commission des lois et 132 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Catala, M. le rapporteur pour avis. - Rejet.

ARTICLE 414-3 DU CODE PÉNAL (p. 4252)

Amendement n° 194 de Mme Nicole Catala : Mme Nicole Catala. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 121 de la commission de la défense : M. le rapporteur pour avis. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements identiques n°s 22 de la commission des lois et 133 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 414-4 DU CODE PÉNAL (p. 4252)

Amendement n° 195 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 122 de la commission de la défense. - Rejet.

Amendement n° 253 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 414-6 DU CODE PÉNAL (p. 4252)

Amendement n° 23 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 196 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 414-7 DU CODE PÉNAL (p. 4253)

Amendement n° 248 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 24 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 421-1 DU CODE PÉNAL (p. 4253)

Amendement n° 25 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 421-3 DU CODE PÉNAL (p. 4254)

Amendement n° 254 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 421-4 DU CODE PÉNAL (p. 4255)

Amendement n° 255 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 256 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 421-5 DU CODE PÉNAL (p. 4255)

Amendements n°s 257 de la commission des lois et 197 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 257 ; l'amendement n° 197 n'a plus d'objet.

Amendement n° 29 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 422-1 DU CODE PÉNAL (p. 4256)

Amendement n° 239 de Mme Catala et amendements identiques n°s 30 de la commission des lois et 134 de M. Toubon : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 422-2 DU CODE PÉNAL (p. 4256)

Amendement n° 240 de Mme Catala et amendements identiques n°s 31 de la commission des lois et 135 de M. Toubon : M. le ministre. - Rejet.

ARTICLE 422-3 DU CODE PÉNAL (p. 4257)

Amendement n° 241 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 422-4 DU CODE PÉNAL (p. 4257)

Amendement n° 32 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 422-5 DU CODE PÉNAL (p. 4257)

Amendement n° 33 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 422-6 DU CODE PÉNAL (p. 4257)

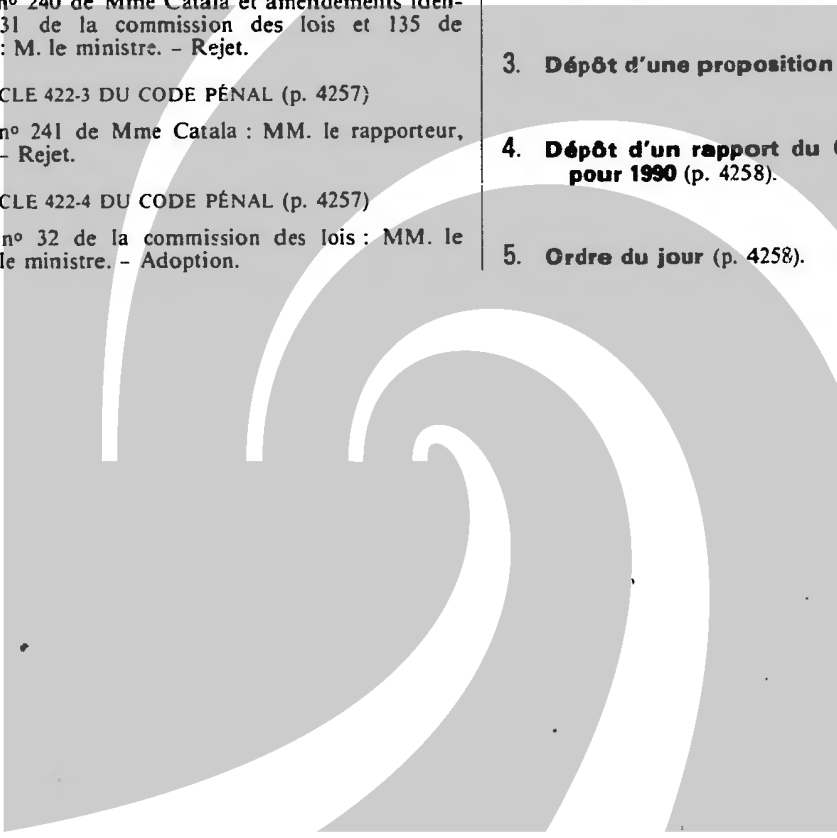
Amendement n° 34 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 4258).

4. **Dépôt d'un rapport du Conseil national du crédit pour 1990** (p. 4258).

5. **Ordre du jour** (p. 4258).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SAISINE POUR AVIS DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la commission des affaires étrangères, la commission de la défense nationale et des forces armées, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la commission de la production et des échanges, ont décidé de se saisir pour avis du projet de loi de finances pour 1992, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 2240).

2

CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique (nos 2083, 2244).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 124 à l'article 410-1 du code pénal.

Article unique et annexe (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article unique :

« *Article unique.* - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi. »

ARTICLE 410-1 DU CODE PÉNAL (suite)

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal :

« *Art. 410-1.* - Les intérêts fondamentaux de la Nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal par les mots : "hors les cas prévus par la loi". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. L'amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 124.

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 124.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. A défaut de comprendre le sens de cet amendement, le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 411-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-1 du code pénal :

CHAPITRE 1^{er}

De la trahison et de l'espionnage

« *Art. 411-1.* - Les faits définis par les articles 411-2 à 411-11 constituent la trahison lorsqu'ils sont commis par un Français ou un militaire au service de la France et l'espionnage lorsqu'ils sont commis par toute autre personne. »

M. Paecht, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 411-1 du code pénal, après les mots : "par un Français", insérer les mots : ", par un ressortissant d'un pays membre d'une alliance militaire conclue avec la France". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Rattacher la notion de trahison à celle de nationalité nous paraît quelque peu rétrograde à une époque où la France, du moins dans le domaine militaire, n'exerce plus une action toute seule et, où nous nous orientons vers une politique européenne de défense.

La notion de « trahison » a un caractère plus infamant que celle d'« espionnage ». Pour les membres de la commission de la défense nationale, les ressortissants de pays avec lesquels la France a conclu une alliance militaire doivent être traités de la même façon que les Français ; il n'y a pas de raison qu'un Belge ou un Anglais soit simplement taxé d'espionnage et ne se voie pas infligé le qualificatif infamant de traître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission des lois.

En effet, nous nous sommes demandé si l'on pouvait qualifier de traître un agent de la C.I.A. travaillant sur le sol français.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Parfaitement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je ferai trois remarques.

Premièrement, la notion d'alliance militaire est un peu vague. Ce problème de mots risque de donner lieu à de longues discussions, car c'est en fonction de cela que l'acte incriminé sera qualifié de trahison ou d'espionnage.

Deuxièmement, l'assimilation entre un Français et un étranger ressortissant d'un pays allié me paraît osée, pour ne pas dire excessive, car on voit mal comment cet étranger, surtout s'il s'agit d'un civil, peut être tenu, à l'égard de la France, au même devoir de loyauté qu'un Français. En toute hypothèse, l'existence d'une alliance militaire pourrait justifier un devoir de loyauté en matière militaire, mais certainement pas en matière industrielle et commerciale. Bref, le ressortissant d'un pays de l'O.T.A.N., par exemple, qui essaierait de livrer à l'étranger les innovations technologiques d'une grande entreprise française doit rester un espion, et non devenir un traître.

Troisièmement, l'étranger est déjà assimilé au Français dans la seule hypothèse où cela apparaît véritablement justifié : lorsqu'il est militaire au service de la France.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 411-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 411-1 du code pénal, insérer les dispositions suivantes :

« Section 1. - De la participation à une activité militaire étrangère contre la France.

« Art. 411-1-1. - Le fait pour un citoyen français de porter les armes contre la France ou de participer d'une manière quelconque à des actions liées à des opérations militaires contre des soldats ou des prisonniers français, est puni de la détention criminelle à perpétuité. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Un amendement identique avait été retiré par Mme Catala lors de la discussion en commission.

A titre personnel, j'y étais très défavorable.

D'une part, le crime de port d'arme contre la France sera traité dans le code de justice militaire - M. le ministre délégué nous le confirmera.

D'autre part, la définition de l'incrimination reste très floue. Qu'est-ce que des « actions liées à des opérations militaires » ? Il est assez difficile de les définir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je rappelle que, à la suite de la réforme des quatre livres du code pénal, une loi d'adaptation permettra d'effectuer le « peignage » nécessaire à l'adaptation de l'ensemble des textes concernés par cette réforme du code pénal. Il en ira bien entendu ainsi pour le code de justice militaire. Les dispositions nécessaires seront introduites à cette occasion.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à la présence de ces dispositions dans le livre IV.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 411-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-2 du code pénal :

Section 1

De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère

« Art. 411-2. - Le fait de livrer à une puissance étrangère ou à ses agents soit des troupes appartenant aux forces armées françaises, soit tout ou partie du territoire national est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 2 et 110.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Colcombet, rapporteur ; l'amendement n° 110 est présenté par M. Paecht, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 411-2 du code pénal, substituer aux mots : "ou à ses agents" les mots : "une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, ou à leurs agents". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. François Colcombet, rapporteur. Les deux commissions se sont rencontrées sur ce texte.

Il s'agit là de la première infraction d'une série qui concerne le fait de livrer à une puissance étrangère ou à ses agents soit des troupes appartenant aux forces armées françaises, soit tout ou partie du territoire national. L'idée qui préside à notre amendement est que ce crime peut être commis au profit d'une « organisation étrangère », et non pas seulement d'une « puissance étrangère ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter à l'argumentation de mon collègue de la commission des lois et je me réjouis que nous soyons parvenus à un texte identique.

Cela étant, nous avons discuté, en commission de la défense nationale, de la gravité de l'acte qui consiste à livrer à une puissance étrangère ou à ses agents des éléments relatifs à notre défense. Nous nous sommes demandé s'il ne serait pas souhaitable d'aggraver la peine en prévoyant que le retrait des droits civiques ne pourrait pas faire l'objet d'une amnistie ou d'une grâce.

Je me rends bien compte que cela n'a rien de très constitutionnel, mais je trouve choquant que des gens qui ont commis des crimes aussi graves puissent un jour, par le biais de l'amnistie ou de la grâce, retrouver leurs droits civiques ou même se retrouver dans la vie publique.

Trop souvent, nous avons vu des putchistes reprendre place dans la vie publique après avoir été graciés ou amnistiés. Je trouve cela indécent et j'aimerais qu'on trouve le moyen de l'éviter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je comprends la préoccupation de M. Paecht, mais il se trouve qu'il existe un texte important, tellement important d'ailleurs que M. Toubon voulait le faire figurer dans le livre IV : c'est la Constitution.

Celle-ci donne au législateur un certain nombre de pouvoirs.

Parmi ces pouvoirs, il y a l'amnistie. Bien entendu, le législateur est libre d'en fixer l'étendue et il peut refuser de l'appliquer dans tel ou tel cas.

Il y a également le droit de grâce. Je ne vois pas comment on pourrait remettre en cause cette disposition. Là aussi, c'est un problème d'appréciation, de bon sens personnel ou de bon sens politique. Mais cela ne peut en aucun cas - j'en suis désolé, monsieur Paecht - devenir systématique.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 2 et 11.

Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 411-2 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Lors de la commission mixte paritaire sur le livre 1^{er} du code pénal, il a été décidé qu'une période de sûreté obligatoire pourrait être décidée dans certains cas. Nous étions convenus de voir au cas par cas les hypothèses dans lesquelles nous pourrions appliquer cette période de sûreté.

La commission des lois a estimé qu'il s'agissait là d'une infraction suffisamment grave pour justifier que cette période de sûreté automatique soit applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à cet amendement important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 411-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-3 du code pénal :

« Art. 411-3. - Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, du matériel affecté à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, et Mme Nicole Catala ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 411-3 du code pénal, substituer aux mots : "du matériel affecté", les mots : "des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'article 411-3 réprime la livraison à une puissance étrangère de matériels affectés à la défense nationale.

A l'initiative de Mme Nicole Catala, la commission des lois a adopté un amendement précisant que la livraison de biens immobiliers est aussi visée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je suis désolé que Mme Catala ne soit pas présente, car j'aurais eu beaucoup de plaisir à lui dire que j'acceptais son amendement.

M. le président. On le lui dira, monsieur le ministre !

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 411-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-4 du code pénal :

Section 2

Des intelligences avec une puissance étrangère

« Art. 411-4. - Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France, est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende. »

« Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France. »

ARTICLE 411-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-5 du code pénal :

« Art. 411-5. - Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

M. Paecht, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 411-5 du code pénal, substituer aux mots : "sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende" les mots : "dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Cet amendement se passe de commentaires : il s'agit d'aggraver les peines prévues, en portant la durée d'emprisonnement de sept à dix ans et l'amende encourue de 750 000 francs à un million de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission des lois a examiné cet amendement et l'a accepté compte tenu du relèvement à dix ans du plafond des peines correctionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il lui apparaît que sept ans, c'est suffisant, mais une peine de dix ans ne lui paraît pas non plus excessive compte tenu de la gravité des faits. L'important, à nos yeux, est de ne pas remettre en cause la qualification correctionnelle de ce délit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 411-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-6 du code pénal :

Section 3

De la livraison d'informations à une puissance étrangère

« Art. 411-6. - Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 411-6 du code pénal, supprimer les mots : "ou la réunion". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Les articles 411-6 à 411-8 incriminent les activités de recherche et de livraison à une puissance étrangère de renseignements portant atteinte aux intérêts fondamentaux du pays.

Il importe que le législateur protège les intérêts fondamentaux de la nation en refusant l'arbitraire.

Mais les articles tels que le Gouvernement propose de les rédiger nous posent problème : ils visent, outre la recherche clandestine d'informations secrètes - cela nous le comprenons -, l'espionnage dit ouvert, qui consiste à rassembler des informations dont la réunion est susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation mais qui, prises isolément, ne présentent aucun caractère secret. Une information est secrète ou elle ne l'est pas. La suppression du terme « réunion » permettrait d'écarter la notion d'espionnage dit ouvert, qui est source de bureaucratie et d'arbitraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car c'est précisément la « réunion » qui définit l'espionnage ouvert. C'est ainsi que la réunion de photos prises à des moments différents permet d'évaluer un mouvement de troupe ou le rythme d'une construction.

Le mot « réunion » a tout à fait sa place dans l'article 411-6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 411-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-7 du code pénal :

« Art. 411-7. - Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 411-7 du code pénal, substituer aux mots : "en vue de les livrer", les mots : "dans l'éventualité des les livrer ultérieurement". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. Il est défendu, monsieur le président, bien que la langue qui y est utilisée me pose quelques problèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de la langue de Mme Catala ! (Sourires.)

Cet amendement a été repoussé par la commission. La rédaction du projet lui a semblé meilleure, car elle définit de manière simple un élément intentionnel qui paraît indispensable. Sans cet élément, l'activité de nombreux chercheurs pourrait être incriminée.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, parlez-vous la langue de Mme Catala ? (Sourires.) Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement par méconnaissance de la langue employée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Paecht, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 112, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 411-7 du code pénal, substituer aux mots : "sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende", les mots : "dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Nous avons ici la même intention qu'avec l'amendement de la commission de la défense adopté précédemment. Nous proposons de porter à dix ans la peine prévue pour l'infraction considérée, afin de rester dans les limites de la correctionnalisation. Selon nous, mieux vaut pour de telles affaires ne pas recourir à un jury de cour d'assises ; il paraît préférable de les confier à un juge qui, si possible, aura reçu une formation correspondant à ses nouvelles responsabilités - mais vous ne m'avez d'ailleurs toujours pas répondu sur ce dernier point, monsieur le ministre délégué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission des lois a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Monsieur Paecht, il convient que le juge soit formé à toutes ses responsabilités, à celles-là comme aux autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement est adopté.)

M. Gilbert Millet. Nous sommes contre l'aggravation des peines, comme dans les autres cas !

ARTICLE 411-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-8 du code pénal :

« Art. 411-8. - Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

M. Paecht, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 113, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 411-8 du code pénal, substituer aux mots : "sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende", les mots : "dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de cohérence - un de plus - qui ne plaira pas au docteur Millet, mais qui nous convient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Déchiré entre l'attitude de M. Millet et celle de M. Colcombet, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 411-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-9 du code pénal :

Section 4 Du sabotage

« Art. 411-9. - Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

« Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le même fait est puni de vingt ans de détention criminelle et de 2 000 000 F d'amende. »

ARTICLE 411-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-10 du code pénal :

Section 5 De la fourniture de fausses informations

« Art. 411-10. - Le fait pour tout Français ou pour tout étranger résidant sur le territoire national de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 411-10 du code pénal, supprimer les mots : "pour tout Français ou pour tout étranger résidant sur le territoire national". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colombet, rapporteur. La fourniture de fausses informations est la seule infraction de l'espionnage qui ne s'applique pas à tout étranger. On ne peut pourtant exclure qu'elle soit commise par un étranger hors du territoire national, ou plus exactement à partir d'un territoire étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 6 et 114

L'amendement n° 6 est présenté par M. Colcombet, rapporteur ; l'amendement n° 114 est présenté par M. Paecht, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 411-10 du code pénal, après les mots : "puissance étrangère," insérer les mots : "d'une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. François Colcombet, rapporteur. La désinformation peut être opérée au profit d'organisations non étatiques, en particulier dans le domaine économique. Il convient donc de viser, comme dans les autres articles du chapitre, les entreprises et les organisations étrangères.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. C'est la même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 6 et 114.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 411-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-11 du code pénal :

Section 6

De la provocation aux crimes prévus au présent article

« Art. 411-11. - Le fait, par promesses, offres, pressions, menaces ou voies de fait, de provoquer directement à commettre l'un des crimes prévus au présent chapitre, lorsque la provocation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est puni des sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

ARTICLE 412-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-1 du code pénal :

CHAPITRE II

Des autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national

Section 1

De l'attentat et du complot

« Art. 412-1. - Constitue un attentat toute entreprise, caractérisée par un ou plusieurs actes de violence, ayant pour but de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

« L'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende.

« Les peines sont portées à la détention criminelle à perpétuité et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 234, 7 et 186, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 234, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 412-1 du code pénal :

« Constitue un attentat le fait de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national en usant, à cette fin, d'actes de violence. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 412-1 du code pénal :

« Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence en vue de mettre en péril... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 186, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi libellé :

« Après le mot : "République", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 412-1 du code pénal : "de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de troubler gravement la paix publique par la violence et la dévastation". »

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 234.

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est d'accord avec la commission des lois sur les difficultés qui sont soulevées par la définition de l'attentat retenue dans le projet de loi et, en particulier, sur les risques de confusion qui existent avec les actes de terrorisme. Ces risques ont été longuement évoqués en commission.

Pour résoudre ces difficultés, le Gouvernement propose à l'Assemblée d'adopter un texte légèrement différent de celui qui est suggéré par la commission des lois. En effet, le problème tient à ce que, en l'état actuel du texte, l'objectif poursuivi par les coupables constitue le critère essentiel, sinon exclusif, permettant de distinguer l'attentat - infraction politique - des violences de nature terroriste. L'objectif est l'élément discriminant.

Un tel critère tiré de l'intention du coupable est très fuyant et sa mise en œuvre risque de donner lieu à des débats délicats. Or il est indispensable, en la matière, d'éviter toute confusion entre l'infraction politique et l'infraction que nous cherchons à définir. Il ne faut pas que les coupables d'actes terroristes puissent invoquer la qualification d'attentat pour bénéficier des avantages d'ordre moral, mais également d'ordre juridique, attachés au caractère politique de cette infraction.

Il ne semble pas que l'amendement proposé par la commission des lois soit de nature à dissiper les risques de confusion, dans la mesure où le critère tiré de l'intention du coupable demeure déterminant dans cet amendement.

En outre, interprété à la lettre, le texte proposé par la commission des lois, comme du reste celui du projet - et, sur ce point, le défaut persiste -, permettrait d'incriminer n'importe quel acte de violence, aussi insignifiant soit-il, dès lors qu'il a été commis dans le but de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Le Gouvernement propose donc de retenir une définition plus objective de l'attentat en précisant la nature et la gravité de l'acte de violence incriminé.

Selon l'amendement du Gouvernement, seuls peuvent être qualifiés d'attentats les actes de violence mettant effectivement en péril les institutions de la République ou l'intégrité du territoire national.

L'attentat se trouve ainsi très précisément défini et le risque de confusion avec les infractions terroristes totalement écarté.

Je précise enfin que les actes d'une moindre gravité, mais préparant directement la commission d'un attentat, pourront, bien entendu, être réprimés en application des dispositions relatives à la tentative ou au complot.

Les nouvelles dispositions proposées, bien que donnant une définition plus restrictive de l'attentat, ne créent donc aucune lacune dans la répression et paraissent répondre aux préoccupations de la commission des lois, lesquelles sont pleinement partagées par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 234.

M. François Colcombet, rapporteur. La définition initiale étant assez longue, la commission s'est efforcée d'arriver à une formulation aussi simple que possible et a proposé de retenir celle-ci : « Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence en vue de mettre en péril... »

Ce qui est important, c'est la liaison entre ces deux éléments que sont l'acte de violence et l'objectif. Il faut à la fois que l'intention des auteurs ait été de mettre en péril les institutions de la République et que l'acte ait été d'une gravité telle qu'il ait été justement de nature à les mettre en péril.

La formulation proposée par le Gouvernement me paraît être assez proche de l'objectif poursuivi, mais pourrait peut-être être améliorée car elle me semble un peu lourde. Cela étant, j'ai conscience que l'amendement de la commission est insuffisant.

Une formule élégante ne consisterait-elle pas à dire : « Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence en vue de mettre en péril - ou de nature à mettre en péril - les institutions de la République » ? Ainsi, l'élément « acte » et l'élément « objectif » figureraient dans la définition. » Cette suggestion, je la formule à titre personnel puisque, encore une fois, je me dois de défendre l'amendement de la commission.

M. le président. En réalité, monsieur le rapporteur, vous venez de défendre trois amendements. (Sourires.)

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 186.

Mme Nicole Catala. Par cet amendement, il s'agit de reprendre ici, pour partie au moins et dans une rédaction un peu différente, une incrimination figurant à l'ancien article 93 du code pénal et que le projet de loi ne reprend pas. Son adoption permettrait de réprimer des manifestations collectives graves de violence dans lesquelles on ne peut pas trouver un but précis de volonté subversive mais qui appellent néanmoins la répression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 7 et 186 ?

M. le ministre délégué à la justice. L'adoption de l'amendement de Mme Catala introduirait un risque trop important de confusion avec le terrorisme qui est désormais réprimé par le projet. Dans un souci de clarté, le Gouvernement estime donc qu'il ne convient pas de le retenir.

Quant au débat qui oppose le Gouvernement et la commission et dont chacun a pu mesurer l'importance, il porte sur le choix qui doit être fait entre les termes « en vue de » et « de nature à ». Quoique, selon M. Colcombet, il soit nécessaire de cumuler les deux.

Cela étant, M. Colcombet a raison, il doit y avoir une intention. C'est un élément fondamental qui devra être retenu par le magistrat. Il faut que cet élément intentionnel existe, et c'est bien la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de l'inscrire explicitement dans le texte. En revanche, il est indispensable que les termes « de nature à » y figurent.

Par conséquent, monsieur le président, le Gouvernement serait prêt à retirer son amendement au profit de celui de la commission dès lors que celle-ci serait d'accord pour adopter un sous-amendement du Gouvernement tendant à substituer dans l'amendement n° 7 les mots « de nature à » aux mots « en vue de ». Ainsi, je pense que nous arriverions à un texte satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition du Gouvernement ?

M. François Colcombet, rapporteur. La proposition du Gouvernement me paraît raisonnable et de nature à mieux servir ce que l'on veut faire. La formule suggérée a l'avantage d'être brève, ramassée et très claire. Nous y réfléchissons encore lors des navettes mais je crois que, parmi toutes celles qui ont été proposées, cette définition est certainement celle qui permet le mieux de distinguer entre les attentats et les infractions de terrorisme.

A titre personnel, je suis très favorable à cette proposition.

M. Gilbert Millet. Puis-je dire un mot sur l'amendement n° 186 ?

M. le président. Je veux bien... encore que le Gouvernement ait déjà donné son avis. Mais vos propos éclaireront l'Assemblée nationale.

M. Gilbert Millet. L'amendement de Mme Catala est l'illustration de ce que j'ai dit dans mon intervention lors de la discussion générale. Cela confirme que ce texte ouvre des possibilités de dérapages graves.

Au moins, la droite a le mérite de la franchise de ce point de vue. D'ailleurs, l'exposé sommaire de l'amendement de Mme Catala montre bien qu'il s'agit avant tout de réprimer toute manifestation collective grave de violence - on ne sait pas forcément d'où vient la violence - même s'il n'y a pas de but précis de volonté subversive.

Mme Nicole Catala. Ceux qui subissent la violence savent très bien d'où elle vient !

M. Gilbert Millet. C'est donc un texte tout à fait scélérat, mais il a au moins le mérite de la clarté. Je regrette que d'autres articles du texte puissent servir aux mêmes fins.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je constate que M. Millet se fait l'apôtre de la violence. J'en suis vraiment désolée pour lui, car ceux qui la subissent savent très bien d'où elle vient. Nos concitoyens souffrent suffisamment de la violence pour qu'on se soucie un peu de les mettre à l'abri de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 186 ?

M. François Colcombet, rapporteur. Les faits de violence sont le plus souvent incriminés par d'autres textes. Cela étant, la commission a repoussé l'amendement de Mme Catala pour des raisons techniques : alors que nous souhaitons que la distinction entre le terrorisme et les attentats soit très claire, la proposition de Mme Catala ne fait qu'entretenir une marge d'incertitude entre les deux séries de qualification.

M. le président. L'amendement n° 234 est retiré.

L'amendement n° 184 de Mme Catala n'a l'assentiment ni de la commission ni du Gouvernement.

M. le ministre délégué à la justice. Rien ne vous échappe, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. C'est rassurant pour tout le monde !

Je mets aux voix l'amendement n° 7, compte tenu de la rectification orale du Gouvernement acceptée par le rapporteur et tendant à substituer aux mots « en vue de », les mots « de nature à ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 184 de Mme Catala tombe.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 412-1 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La gravité de l'infraction justifie, me semble-t-il, l'application automatique de la période de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué de la justice. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 412-2 DU CODE PENAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-2 du code pénal :

« Art. 412-2. - Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels tendant à en préparer l'exécution.

« Le complot est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Les peines sont portées à quinze ans de détention criminelle et à 1 500 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 9 et 125.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Colcombet, rapporteur, et par M. Toubon ; l'amendement n° 125 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 421-2 du code pénal, supprimer les mots : "tendant à en préparer l'exécution". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. Toubon qui souhaitait éviter un affaiblissement de la notion de complot par rapport au texte actuel. Il donne un plus large pouvoir d'appréciation au juge sur la nature des actes concrétisant le complot. C'est en fait un retour à la notion de complot simple qui existait dans le code.

M. le président. Puis-je considérer, madame Catala, que l'amendement n° 125 de M. Toubon a été soutenu par M. le rapporteur ?

Mme Nicole Catala. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est heureux de donner un avis favorable à l'amendement de M. Toubon et à celui de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 9 et 125.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, et Mme Nicole Catala ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 412-2 du code pénal, substituer aux mots : "quinze ans de détention criminelle et à 1 500 000 F", les mots : "vingt ans de détention criminelle et à 2 000 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a suivi Mme Catala qui proposait d'alourdir les peines frappant le comploteur lorsqu'il est un dépositaire de l'autorité publique. Cela paraît tout à fait justifié.

M. le président. Souhaitez-vous vous exprimer, madame Catala ?

Mme Nicole Catala. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 412-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-3 du code pénal :

Section 2

Du mouvement insurrectionnel

« Art. 412-3. - Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national. »

M. Paecht, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 412-3 du code pénal, substituer au mot : "violence", le mot "action". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je ne sais pas si l'on peut, à cette heure tardive, engager une discussion de fond pour savoir si un mouvement insurrectionnel est forcément violent ou s'il y a des actions insurrectionnelles qui ne s'accompagnent pas de violence.

Quoi qu'il en soit, notre commission a considéré, par exemple, que la prise en mains d'une station de télévision, sans qu'il y ait la moindre violence, soit parce qu'il y a complicité à l'intérieur soit parce qu'il y a vacuité, pouvait parfaitement constituer un mouvement insurrectionnel. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de remplacer les mots de « violence collective » par ceux d'« action collective ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a en effet estimé qu'une insurrection se caractérisait précisément par des actes de violence, dont la liste figure d'ailleurs dans les articles suivants et, notamment, à l'article 421-4. Si l'on donne une définition de l'insurrection sans violence, l'article 412-4 n'a pratiquement plus aucun sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Pour illustrer le propos de M. Colcombet, je me réfère à Larousse, qui donne comme définition de l'insurrection : « soulèvement en armes contre le pouvoir établi ». L'action est donc plutôt de caractère violent et il est rare qu'on utilise les armes en signe d'amour. (Sourires.)

Mais si M. Paecht acceptait que son amendement fût sous-amendé et qu'après le mot : « action » soit introduit le mot « violente », le Gouvernement ne verrait plus aucun inconvénient à ce qu'il soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je remercie M. le ministre de l'effort louable qu'il fait pour m'être agréable, mais sa proposition revient en fait au texte du Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous avez peut-être consulté le dictionnaire, mais vous donnez de l'insurrection une définition trop restrictive. Je le répète : une insurrection peut parfaitement être non violente. J'ai vécu une telle situation dans mon enfance lorsque, en Autriche, lors du putsch de 1936, le pouvoir a été mis en cause par la prise en mains de ce qu'on appelait autrefois la radiodiffusion. Je conserve ce souvenir présent à l'esprit et je crois qu'une telle situation peut parfaitement se reproduire aujourd'hui.

On peut avoir des complices à l'intérieur d'un établissement de radiodiffusion ou de télévision et votre texte ne permettra pas de sanctionner comme il faudrait un tel mouvement. Si vous ne retenez que l'action violente, un certain nombre d'infractions échapperont à la loi. Cela me paraît grave et je me permets d'insister pour que vous réfléchissiez encore à ce problème.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. La définition du mouvement insurrectionnel pose problème. Elle me semble en effet dangereuse de par les interprétations auxquelles pourra donner lieu la fin de l'article 412-3, c'est-à-dire le membre de phrase : « de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ». On pourra en donner une interprétation versaillaise, en particulier si l'on se réfère à l'article suivant, plus explicite mais porteur d'interrogations.

Un exemple récent me vient à l'esprit, que j'ai évoqué dans la discussion générale, je veux parler de la mobilisation des paysans de l'Allier dans la nuit de mercredi à jeudi dernier.

M. le ministre délégué à la justice. Ce n'était tout de même pas une insurrection !

M. Gilbert Millet. Un immense rassemblement a eu lieu après l'inculpation d'un des leurs suite à l'interception d'un camion transportant de la viande en provenance d'Allemagne. A cette occasion, des arbres ont été abattus, des pneus brûlés, les principaux axes routiers bloqués afin d'empêcher l'entrée des camions susceptibles de transporter de la viande importée. Certes, ce n'est pas une insurrection, mais l'article 412-3 ne présente-t-il pas un danger ? Ces agricul-

teurs, qui exigent des actes concrets du Gouvernement, tombent, si on les applique à la lettre, sous le coup des dispositions de cet article. Mais violences, provocations et mépris de quel côté ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission les lois. Langue de bois !

M. Gilbert Millet. Quand la réponse donnée aux 300 000 agriculteurs déterminés à agir pour sauver l'agriculture consiste en des jachères, friches et « aménagements de la nature », quand M. Dumas parle d'importer des viandes de l'Est, cela ne donne aucune garantie aux agriculteurs de l'Allier. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

J'en viens à l'« atteinte à l'intégrité du territoire national ». Peut-on considérer que les Basques ou les Bretons qui interviennent régulièrement pour défendre l'autonomie de leur région mettent en péril les institutions de la République ? Leurs appels à s'organiser et à manifester, y compris en recourant à des moyens discutables, que nous réprouvons lorsqu'ils sont utilisés, sont-ils assimilables à une insurrection ? Telle est la question que pose l'article 412-3.

On peut à juste titre craindre que l'ambiguïté d'une telle définition ne serve à bâillonner les mouvements populaires.

C'est l'une des raisons pour lesquelles nous n'acceptons pas cet article dans son ensemble et c'est l'un des points graves de ce débat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Je sais que M. Millet, aujourd'hui comme toujours, est de bonne foi, et j'aimerais lui faire partager mon opinion. Je n'ai pas l'impression que son propos corresponde à la réalité, ni même, peut-être, à son sentiment profond.

Le Gouvernement est mal récompensé.

Y a-t-il aujourd'hui une définition du mouvement insurrectionnel dans le code pénal ? Non, aucune ! Parce qu'il considère qu'il y a là une indétermination dangereuse et qui pourrait se révéler grave, le Gouvernement vous propose une définition. On devrait déjà saluer cet effort qui vise à nous faire passer d'une situation totalement indéterminée à une situation nettement plus déterminée.

Ce n'est pas seulement l'insurrection en elle-même qui est grave, c'est le « mouvement insurrectionnel (...) de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ».

Je n'ai pas le sentiment que l'action des agriculteurs de l'Allier, dont M. Colcombet pourrait parler mieux que M. Millet et moi-même, soit de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national. Il ne faudrait pas faire entrer n'importe quelle catégorie de manifestations ou de manifestants dans le cadre d'un article comme celui-ci.

M. Gilbert Millet. Et s'ils occupent une sous-préfecture ?

M. le ministre délégué à la justice. Ce n'est pas encore le Parlement !

En outre, monsieur Millet, et soyez-y très attentif, ce n'est pas le mouvement en lui-même qui est incriminé, mais le mouvement insurrectionnel qui s'exprime d'une certaine manière, répondant ainsi à la définition des articles 412-3 et 412-4 : édification de barricades, de retranchements, occupation à force ouverte, etc. Le cumul des deux articles est nécessaire.

M. Gilbert Millet. C'est bien ce que j'ai dit !

M. le ministre délégué à la justice. Le mouvement ne peut pas être réprimé pour le seul fait qu'il existe. Il faut qu'il y ait par ailleurs des actes précis et clairs permettant de considérer que ce mouvement insurrectionnel doit être combattu et condamné.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Le 1^o du texte proposé pour l'article 412-4 vise l'édification de barricades et les travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique. Non seulement l'action des agriculteurs, mais aussi celle de nombreux mouvements dans notre pays peuvent tomber sous le coup de cet article.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu sur le point de savoir si les actes des Basques ou des Bretons pouvaient être considérés comme portant atteinte à l'intégrité du territoire national.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. S'ils mettent en péril les institutions de la République !

M. Gilbert Millet. Ils ne me paraissent pas de nature à être qualifiés d'insurrectionnels même si les formes qu'ils revêtent sont parfois contestables.

M. le ministre délégué à la justice. S'ils veulent renverser la République, c'est effectivement contestable !

M. Gilbert Millet. L'article 412-3 ne dit pas « et » mais « ou porter atteinte à l'intégrité du territoire national » !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Je connais bien les agriculteurs de l'Allier puisque je suis leur élu.

M. Gilbert Millet. J'espère que vous avez défendu leur cause !

M. François Colcombet, rapporteur. J'ai fait ce que j'estimais être mon devoir. Au moment où je préparais ce texte et alors que j'avais précisément à me pencher sur leur situation, je me suis posé la question qui vous préoccupe et j'ai estimé, en conscience, que leur action ne tombait pas sous le coup de cette définition dans la mesure où leur intention n'est ni de mettre en péril les institutions de la République - au contraire, ils s'adressaient à elle pour trouver des solutions - ni de porter atteinte à l'intégrité du territoire national. Je peux m'en porter garant.

M. Gilbert Millet. Bien entendu !

M. François Colcombet, rapporteur. Quant aux moyens limitativement énumérés aux articles 412-4 et suivants, ils ne les ont pas employés. Ils n'ont pas porté d'armes, ni provoqué de rassemblements d'insurgés ou assuré le transport, la subsistance ou les communications d'insurgés.

Nous devons être très attentifs aux définitions que nous donnons en ce domaine. Un certain nombre d'amendements tendent en fait à élargir la notion de mouvement insurrectionnel. Il faut être réticent à cette extension, et même s'y opposer. Après mûre réflexion, il me semble que la rédaction du Gouvernement est tout à fait correcte et que l'on doit s'y tenir. Les critères retenus sont très précis. Il faut d'abord que l'action soit de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national et que, en second lieu, elle soit d'une violence de nature à parvenir à ce résultat. Il est indispensable de limiter très strictement les cas dans lesquels l'incrimination peut être prononcée. J'indique en particulier à M. Paecht que les actions non violentes ne peuvent pas être considérées comme des actions insurrectionnelles. Une conception différente serait très dangereuse et risquerait d'aboutir à l'incrimination de faits traduisant une protestation normale dans une société comme la nôtre, où tout ne peut pas être parfait. Il arrive un moment où les citoyens sont en droit de protester !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je crois que M. Colcombet a parfaitement compris le sens de mon intervention, qui consiste effectivement à élargir le concept de mouvement insurrectionnel. Mais, après tout, il est magistrat, et je m'en remets à la sagesse des magistrats pour apprécier si les mouvements insurrectionnels sont de nature à mettre en péril les institutions. Lorsqu'un apprenti dictateur vient annoncer à la télévision que, désormais, c'est lui le patron, et ordonner à telle ou telle administration de cesser son activité, je crois, même si ce n'est pas une action violente, qu'il s'agit d'un mouvement insurrectionnel.

Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure fait un pas vers moi, je voudrais à mon tour en faire un vers vous. Vous avez proposé de retenir l'expression : « toute action violente collective », je vous propose quant à moi : « toute violence ou action collective ».

M. le ministre délégué à la justice. La violence peut être collective.

M. François Colcombet, rapporteur. Et une action collective peut être non violente.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Le pas que M. Paecht vient de faire vers le Gouvernement est de la même nature que celui que le Gouvernement avait fait vers lui puisqu'il aboutit à la même conclusion. *(Sourires.)*

M. François Colombat, rapporteur. C'était un croche-pieds ! *(Sourires.)*

M. le président. Si je comprends bien, nous faisons du sur place !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(L'amendement n'est pas adopté.)

AVANT L'ARTICLE 412-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 126 et 237 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 126, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 412-4 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Est une arme par nature tout instrument dont la vocation est de tuer ou de blesser.

« Est assimilé à l'arme par nature l'objet qui peut avoir une autre utilisation que de servir d'arme mais dont il est certain que celui qui le détient n'a pas l'usage normal au moment où il en est saisi.

« Est une arme par l'usage qui en a été fait tout objet qui a été utilisé par quelqu'un pour tuer ou blesser.

« Sans préjudice d'une autre qualification plus élevée s'il y a lieu, est assimilé à une violence contre les personnes n'ayant pas laissé de traces, le fait de menacer quelqu'un avec une reproduction inefficace d'une arme par nature. »

L'amendement n° 237, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi libellé :

« Avant le texte proposé pour l'article 412-4, insérer l'article suivant :

« Est une arme par nature tout instrument perçant, tranchant ou contondant dont la vocation est de tuer ou de blesser.

« Est assimilé à l'arme par nature l'objet qui peut avoir une autre utilisation que de servir d'arme mais dont il est certain que celui qui le détient n'a pas l'usage normal au moment où il en est saisi.

« Est une arme par l'usage qui en a été fait tout objet qui a été utilisé par quelqu'un pour tuer ou blesser.

« Sans préjudice d'une autre qualification plus élevée s'il y a lieu, est assimilé à une violence contre les personnes n'ayant pas laissé de traces le fait de menacer quelqu'un avec une reproduction inefficace d'une arme par nature. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir ces deux amendements.

Mme Nicole Catala. Nous avons eu le souci d'insérer dans le livre IV une définition de l'arme. Nous la proposons avant l'article 412-4 car c'est à la fin de cet article que l'on mentionne pour la première fois dans le texte le porteur d'une arme. Ce qui importe, pour nous, c'est que cette définition figure dans le projet de loi, et nous ne sommes pas hostiles à ce qu'elle soit introduite dans un autre article si cela semble plus judicieux.

Je sais que M. Colombat a proposé de son côté un amendement tendant à la définition de l'arme. Peut-être serait-il plus judicieux de regrouper l'examen de ces différents amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colombat, rapporteur. Après en avoir discuté, la commission est tombée d'accord sur le fait qu'il faut introduire dans le code pénal une définition large, claire et précise des armes, mais celle-ci n'a probablement pas sa place à cet endroit.

Nous allons donc proposer une définition de l'arme à la fin du projet, et nous demanderons au Gouvernement de la placer dans le livre I du code pénal, parmi les définitions qui s'appliqueront à l'ensemble des livres suivants.

Notre avis consiste à repousser les amendements présentés à ce sujet dès maintenant et de les examiner plus tard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je voudrais simplement avoir la certitude que cette définition de l'arme sera votée avant la fin de l'examen de ce texte et qu'elle figurera bien dans l'un des livres du code pénal.

M. le ministre délégué à la justice. Oui.

Mme Nicole Catala. J'aurais sinon demandé que l'amendement soit mis aux voix tout de suite.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il faut effectivement définir la notion d'arme mais je reviendrai sur ce point lorsque nous l'évoquerons à nouveau.

M. le président. Retirez-vous ces deux amendements, madame Catala ?

Mme Nicole Catala. Non, monsieur le président : je demande qu'ils soient examinés conjointement avec l'amendement de M. Colombat.

M. le président. Je peux difficilement les mettre en *stand-by* car cela n'est pas prévu par le règlement. Le mot est au demeurant étranger, vous l'aurez noté. Il faut donc les retirer.

Mme Nicole Catala. On pourrait les réserver.

M. le président. Ni vous ni moi ne le pouvons. C'est au Gouvernement ou à la commission de le demander.

Nous reparlerons de ce problème lors de l'examen de l'amendement de la commission. Vous vous y engagez, monsieur le président de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je demande la réserve de ces deux amendements, monsieur le président, car c'est la meilleure façon de donner satisfaction à Mme Catala.

M. le président. Dans ce cas, c'est l'ensemble de l'article qui est réservé. Cela bloque le vote sur l'article unique.

M. le ministre délégué à la justice. Mme Catala peut nous faire confiance !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur... la voix de la justice. *(Sourires.)*

M. François Colombat, rapporteur. De toute façon, madame Catala, un amendement reprend l'amendement adopté par la commission et tient compte du dernier alinéa du vôtre. Nous pouvons donc continuer notre travail en confiance, et si nous vous faisons quelque chose de malhonête, vous sauriez bien nous le rappeler à temps !

M. le président. D'ailleurs, madame Catala, vous pourrez sous-amender l'amendement de la commission et retrouver ainsi votre amendement : ce sera plus simple.

Mme Nicole Catala. Soit !

M. le président. Les amendements nos 126 et 237 sont donc retirés.

ARTICLE 412-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-4 du code pénal :

« Art. 412-4. - Est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 francs d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

« 1^o En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;

« 2^o En occupant à force ouverte ou en détruisant tout édifice ou installation ;

« 3^o En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;

« 4^o En provoquant à des rassemblements d'insurgés, par quelque moyen que ce soit ;

« 5^o En étant, soi-même, porteur d'une arme. »

M. Paecht, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 116, ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 412-4 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° En se substituant, ou en tentant de le faire, même sans action violente, à une autorité légale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Compte tenu de l'obstination du Gouvernement à vouloir qu'un mouvement insurrectionnel soit nécessairement violent, je me fais tout de suite hara-kiri et je rectifie l'amendement n° 116 en supprimant les mots « même sans action violente ». J'espère que le Gouvernement pourra me suivre sans difficulté.

M. le président. L'amendement n° 116 est ainsi rectifié. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement originel a été repoussé par la commission, qui a considéré que l'insurrection supposait la violence, du moins pour donner lieu à des poursuites pénales. L'usurpation de fonction est par ailleurs réprimée à d'autres endroits du livre IV, par exemple à l'article 412-7, qui traite de l'usurpation de commandement.

Mais comme cet amendement, tel qu'il vient d'être rectifié, sous-entend désormais qu'il s'agit d'une action violente, puisqu'il renvoie en quelque sorte à l'article 412-3, aux termes duquel l'insurrection suppose une violence, l'éclairage devient tout à fait différent et nous pourrions l'admettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement a très envie de donner satisfaction à M. Paecht, et comme il ne saurait résister plus longtemps à cette envie, il donne un avis favorable à cet amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous ne me demandez plus la parole - sauf pour dire votre joie, mais vous pouvez le faire dans le silence ! *(Sourires.)*

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne tairai pas ma joie ; je voudrais simplement remercier M. le ministre et préciser à M. Colcombet que le texte proposé pour l'article 412-7, lorsqu'il parle de « commandement », vise un commandement militaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116, tel qu'il a été rectifié par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement rectifié est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 412-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, et Mme Nicole Catala ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 412-4 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende quiconque participe à un mouvement insurrectionnel en sachant que d'autres participants sont armés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement, adopté à l'initiative de Mme Catala, tend à punir les personnes qui prennent part à un mouvement insurrectionnel en sachant que d'autres participants sont armés.

On peut se demander sous quelle forme, par quel acte matériel ces personnes participent au mouvement insurrectionnel. Il semble que Mme Catala ait visé la simple présence, même inactive, aux côtés des insurgés ou encore tout acte non prévu à l'article 412-4. Ce qui explique que, si la commission a adopté cet amendement, à titre personnel, je suis très réticent et même résolument hostile à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le contenu de cet amendement, qui ne peut recueillir l'avis favorable du Gouvernement qui partage celui exprimé à titre personnel par le rapporteur.

En effet, l'incrimination, telle qu'elle est définie, pose des problèmes de preuve très délicats. En cas de dénégation, comment prouver que la personne savait que certains insurgés étaient armés ?

Deuxième question que l'on peut poser : si l'on se contente de simples présomptions, va-t-on devoir incriminer tous les participants au mouvement insurrectionnel, puisqu'un tel mouvement suppose presque nécessairement l'usage d'armes ?

En fait, avec cet amendement, nous sommes en présence d'une forme de responsabilité du fait d'autrui assez peu conforme, pour ne pas dire pas du tout conforme, aux principes fondamentaux de notre droit pénal et qui rappelle des dispositions législatives qui ont été abrogées en 1981. A la limite, mieux vaudrait punir de cinq ans la simple participation à un mouvement insurrectionnel. Ce serait plus clair et moins arbitraire.

Le Gouvernement est donc tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je suis étonnée de voir le rapporteur de la commission des lois se déjuger à ce point, alors que la commission avait adopté cet amendement.

Il s'agit d'incriminer des personnes qui participent, non pas fortuitement, innocemment, si je puis dire, à un mouvement insurrectionnel, mais sachant - c'est un comportement distinct - que d'autres participants sont porteurs d'armes et donc recèlent un potentiel de violence tout à fait important. Il y a une différence assez sensible entre ces deux éventualités : celle où une personne participe à un mouvement insurrectionnel les mains nues et sans savoir que d'autres sont armés et celle où une personne prend part en sachant que ses voisins sont porteurs d'armes avec les conséquences graves que cela implique.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement renforce mes inquiétudes. Tout le monde sait, et l'expérience le montre, que toute grande manifestation ne peut se dérouler sans qu'interviennent ce que l'on appelle des éléments incontrôlés, des groupuscules. Souvenez-vous par exemple de la dernière grande manifestation des lycéens. Qui peut garantir au départ qu'aucun groupuscule armé n'essayera de dénaturer tel mouvement revendicatif ? Personne.

Cet amendement est donc à mon avis particulièrement dangereux.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je ferai d'abord remarquer que nous devrions commencer par définir les armes. Les personnes qui ont un pavé dans la main sont-elles considérées comme « armées » ? Si oui, les participants à un mouvement insurrectionnel qui savent que leurs voisins sont armés d'un pavé pourront-ils être incriminés ? Ce serait une aggravation de la législation.

Le mouvement insurrectionnel est caractérisé par des actes très précis, et le texte du Gouvernement propose une simplification de la définition, avec à peu près les mêmes notions que dans la législation actuelle. Mais cet amendement introduit un élément supplémentaire.

Mme Nicole Catala. La jurisprudence le retient déjà dans certains cas.

M. Jean-Jacques Hyest. Si vous voulez incriminer, qu'on le fasse pour « participation à un mouvement insurrectionnel ». Sinon, ce serait aller trop loin. Car il sera pratiquement impossible de déterminer si le participant a personnellement vu d'autres étaient armés. Ou alors supprimez la dernière partie de la phrase de votre amendement qui pour celui qui vise « quiconque participe à un mouvement insurrectionnel. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il est tout à fait légitime de poser le problème soulevé par Mme Catala. Dans son amendement, elle propose une peine d'emprisonnement, de cinq ans maximum, qui est très inférieure à ce que peut encourir des participants à un mouvement insurrectionnel.

M. le ministre a aussi relevé combien il serait difficile d'apporter la preuve que la personne savait que des participants étaient armés. Un mouvement insurrectionnel pouvant se développer sur l'ensemble du territoire national, parviendra-t-on à retenir le fait que tel participant avait connaissance qu'ailleurs quelqu'un était armé ?

Mais la vraie difficulté réside dans la définition de l'arme utilisée. Les armes par nature ne posent pas de problème. Si une personne qui prend part à une manifestation voit qu'à ses côtés quelqu'un est armé d'une mitraillette, elle ne pourra pas nier l'évidence d'un mouvement insurrectionnel armé. Mais s'il s'agit d'un bâton, que se passera-t-il ? Nous allons qualifier tout à l'heure d'arme ce bâton lorsqu'il aura servi à frapper. Mais la définition doit-elle s'étendre à l'instrument qu'on apporte pour un usage éventuel ? Ce serait aller trop loin.

Par exemple, dans le cas de mes agriculteurs de l'Allier, il est vraisemblable qu'un ou deux manifestants avaient des bâtons et que peut-être un autre avait un fusil de chasse dans le coffre de sa voiture. Si les actes de violence étaient retenus comme un mouvement insurrectionnel, va-t-on inculper tous ces agriculteurs et leur faire encourir cinq ans d'emprisonnement au motif qu'ils ont manifesté devant la préfecture, alors qu'ils savaient que l'un d'entre eux avait dans son coffre un fusil de chasse ?

En la matière, je pense qu'il faut rester très prudent. C'est pourquoi, en commission, après les explications de Mme Catala, je m'étais inscrit contre son amendement, et je maintiens fermement ma position.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je pense que vous laissez passer une occasion de dissuader les manifestants pacifiques de faire bloc avec des personnes armées. Si on incriminait ce comportement, on les inciterait à se désolidariser.

M. le président. Au risque aussi de dissuader de participer à toute manifestation, à tout jamais : cela pose un problème pour les libertés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 412-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-5 du code pénal :

« Art. 412-5. Est puni de vingt ans de détention criminelle et de 2 000 000 F d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

« 1^o En s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;

« 2^o En procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, inscrit sur cet article.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. L'article 412-5, mais aussi l'article 412-6, monsieur le ministre, me conduisent à vous poser une question. Prévoyez-vous, s'agissant des militaires et des gendarmes, des dispositions particulières dans le code de justice militaire aggravant les peines ? La question mérite également d'être posée pour les policiers. Car, à mon avis, le fait pour une personne qui donne son arme à des membres d'une insurrection d'être un militaire est une circonstance aggravante. Avez-vous envisagé un dispositif spécifique ?

ARTICLE 412-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-6 du code pénal :

« Art 412-6. - Le fait de diriger ou d'organiser un mouvement insurrectionnel est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, et Mme Nicole Catala ont présenté un amendement n° 12, ainsi libellé :

« Après les mots : "est puni de" rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 412-6 du code pénal "la détention criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La commission et le rapporteur, à titre personnel, sont d'accord avec Mme Catala qui propose d'augmenter les peines sanctionnant la direction ou l'organisation d'un mouvement insurrectionnel, en prévoyant la détention criminelle à perpétuité. S'il est un cas dans lequel il convient de prononcer une peine sévère, c'est bien celui-là.

M. le président. Avez-vous quelque chose à ajouter, madame Catala ?

Mme Nicole Catala. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 412-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 13 et 130 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Colcombet, rapporteur, et Mme Nicole Catala, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 412-6 du code pénal, insérer les dispositions suivantes :

« Section 2 bis.

« Des autres formes d'atteinte à l'intégrité du territoire de la République :

« Art. 412-6-1. - Le fait d'entreprendre par quelque moyen que ce soit, hors les cas prévus par les articles 412-1, 412-2 et 412-3, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce, sera puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

L'amendement n° 130 rectifié, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 412-6 du code pénal, insérer les dispositions suivantes :

« Section 2 bis.

« Des autres formes d'atteinte à l'intégrité du territoire de la République.

« Art. 412-6-1. - Le fait d'entreprendre par quelque moyen que ce soit, hors les cas prévus par les articles 412-1, 412-2 et 412-3, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce, sera puni de dix ans d'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement rétablit l'actuel article 88 du code pénal, qui tend à réprimer des entreprises séparatistes non violentes, celles qui utilisent la violence étant qualifiées d'attentats, voire d'actes de terrorisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je ne comprends pas pourquoi la commission a accepté cet amendement car l'actuel article 88 comporte une formule, que chacun aura remarquée, - les territoires sur lesquels la France exerce son autorité - à la fois désuète et dangereuse. Cet article a été écrit à une époque où l'on voulait traiter de situations particulières concernant des pays sous protectorat, en particulier le Maroc. Cette rédaction me paraît aujourd'hui anachronique et est fort éloignée de ce que sont, fort heureusement, les relations internationales entre la France et le Maroc.

Cette formule est également dangereuse, car elle pourrait laisser croire qu'on peut faire une place à la nostalgie ou à la volonté de certains de voir se reconstituer des relations de ce type.

Cet amendement, sous couvert de la reconduction d'un texte actuel, est donc parfaitement anachronique.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Et en plus, cela ne coûte pas très cher !

M. le président. La parole est à Mme Catala.

Mme Nicole Catala. Coauteur de l'amendement n° 13, je souhaiterais, à l'inverse de la position que vient d'exposer M. le ministre, que l'on introduise dans le projet de loi l'actuel article 88 du code pénal. Je reconnais volontiers qu'une partie de cet amendement peut paraître un peu désuète, mais il n'en demeure pas moins que sont visées des éventualités qui pourraient, un jour, se concrétiser. Nous voulons en effet pouvoir réprimer des menées séparatistes qui pourraient très bien se développer sur une partie du territoire national, éventuellement en dehors de l'Hexagone. Je pense, par exemple, à des mouvements de grève générale qui seraient systématiquement organisés afin de déstabiliser les pouvoirs publics et qui aboutiraient, par la force, à une sécession. Cet article 88 peut donc viser des hypothèses qui ne sont pas uniquement d'école.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est un amendement anti-gaulliste !

M. le président. Madame Catala, pouvez-vous soutenir l'amendement n° 130 rectifié de M. Toubon ?

M. François Colcombet, rapporteur. M. Toubon supprime l'amende. C'est la seule différence !

Mme Nicole Catala. C'est à peu près le même amendement, monsieur le président. La modification concerne les pénalités prévues.

M. le président. Monsieur le ministre, je suppose que votre avis est identique sur l'amendement de M. Toubon...

M. le ministre délégué à la justice. Oui, je réaffirme avec force mon opposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Je veux simplement faire remarquer que les pénalités prévues sont sensiblement augmentées. L'actuel article 88 prévoit un emprisonnement de un à dix ans. Nous proposons dix ans d'emprisonnement et un million de francs d'amende.

Cela étant, les remarques de M. le ministre me paraissent pertinentes. A titre personnel, je pense que ces amendements ne sont pas opportuns.

Mme Nicole Catala. Vous ne défendez pas l'intégrité du territoire national. J'en prends acte ! Je m'adresse autant au Gouvernement qu'au rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Je suis d'abord intervenu pour donner, comme rapporteur, la position de la commission. Je me suis ensuite exprimé à titre personnel, convaincu par les arguments de M. le ministre, en particulier lorsqu'il a dénoncé l'expression « parties des territoires sur lesquelles cette autorité s'exerce ».

Mme Nicole Catala. On peut la supprimer. Je propose un sous-amendement.

M. François Colcombet, rapporteur. A titre personnel, je ne suis donc pas favorable.

M. le président. Je retiens que la commission des lois a voté pour. Madame Catala, je crains que votre proposition ne change pas le vote de l'Assemblée, à ce que j'ai déjà pu noter...

Mme Nicole Catala. Mes collègues socialistes sont dans les mains du Gouvernement !

M. le président. Le Gouvernement a dit qu'il était totalement contre.

Monsieur le ministre, accepteriez-vous le sous-amendement oral de Mme Catala ?

M. le ministre délégué à la justice. Je maintiens ma position.

M. le président. Dans ces conditions, gagnons tous du temps.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 412-6 du code pénal, insérer une section nouvelle reprenant le contenu de la section 3 du chapitre I du titre III actuels du présent projet. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir cet amendement.

Mme Nicole Catala. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission pour des raisons de technique législative et de fond. Il s'agit en effet de paix publique et non d'atteinte aux institutions de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis. Sans être en désaccord sur le fond, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui comporte une erreur de formulation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 412-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-7 du code pénal :

Section 3

De l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement

« Art. 412-7. - Est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende le fait :

« 1^o Sans droit ou sans autorisation, de prendre un commandement militaire quelconque ou de le retenir contre l'ordre des autorités légales ;

« 2^o De lever des forces armées, sans ordre ou sans autorisation des autorités légales. »

ARTICLE 412-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-8 du code pénal :

« Art. 412-8. - Le fait de provoquer les habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Lorsque la provocation est suivie d'effet les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 3 000 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 412-8 du code pénal, substituer aux mots : "les habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres" les mots : "à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Le terme d'« habitants » n'a pas de valeur juridique assez précise.

M. le président. Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous de soutenir également l'amendement n° 15 ?

M. François Colcombet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 15, présenté par M. Colcombet, rapporteur, ainsi rédigé : « Compléter le texte proposé pour l'article 412-8 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La provocation peut, en effet, être réalisée par tous moyens, soit par des moyens privés, soit par voie de presse. Dans ce dernier cas, il est utile de préciser que les lois sur la presse s'appliquent pour la détermination des responsabilités. Nous retrouverons d'ailleurs plusieurs fois dans la suite de la discussion des remarques de même nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 15 ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 14, dont la rédaction est manifestement meilleure, et également favorable à l'amendement n° 15, qui propose une disposition opportune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je poserai une question peut-être naïve. L'amendement n° 15 doit-il se comprendre comme une aggravation ou un allègement des peines ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est une précision !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La provocation commise par voie de presse sera passible des peines prévues par les dispositions législatives spécifiques en matière de presse. Si l'on considère que ces dispositions sont plutôt favorables à la presse, il s'agit d'une mesure d'allègement, si l'on estime qu'elles lui sont défavorables, c'est une aggravation.

Cette mesure de procédure est particulièrement nécessaire pour la presse, car se pose le délicat problème de la responsabilité à l'intérieur des entreprises de presse. Mieux vaut renvoyer à une législation qui a fait ses preuves et qui répond aux intérêts de la matière.

M. le président. Vous êtes satisfait, monsieur Paecht, ou considérez-vous que le représentant de l'Allier a fait une réponse de Normand ? (Sourires.)

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je suis entièrement satisfait ! Je me rallie à l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 413-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-1 du code pénal :

CHAPITRE III

Des atteintes à la défense nationale

Section 1

Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale

« Art. 413-1. - Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 128 et 187.

L'amendement n° 128 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 187 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 413-1 du code pénal, substituer aux mots : "dix ans d'emprisonnement", les mots : "quinze ans de détention criminelle". »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 128 de M. Toubon.

Mme Nicole Catala. Nous abordons avec le chapitre III l'étude des infractions portant atteinte à la sécurité des forces armées et donc à la défense nationale. Il est apparu à M. Jacques Toubon et à moi-même que les peines prévues dans le projet étaient insuffisantes compte tenu du caractère extrêmement grave de l'atteinte aux forces armées.

Nous proposons donc de porter la peine prévue à l'article 413-1 de dix ans d'emprisonnement à quinze ans de détention criminelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle estime en effet inopportun de renvoyer en cours d'assises une infraction de provocation.

Toutefois, monsieur le ministre, elle s'est demandé s'il n'y aurait pas intérêt à prévoir une peine plus sévère dans le code de justice militaire. Si l'infraction avait lieu en temps de guerre, elle pourrait être punie plus sévèrement.

En temps de paix, il nous semble que le maximum des peines correctionnelles est suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je pense comme M. le rapporteur qu'il serait inopportun de criminaliser l'infraction visée par l'article 413-1.

Je réponds positivement à sa question concernant le temps de guerre. Nous veillerons, à propos de la loi d'adaptation concernant le code de justice militaire, à ce que cette incrimination soit plus fortement sanctionnée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 128 et 187.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE 413-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-2 du code pénal :

« Art. 413-2. - Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le mouvement de personnel ou de matériel militaire. »

ARTICLE 413-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-3 du code pénal :

« Art. 413-3. - Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à la désobéissance par quelque moyen que ce soit des militaires ou des assujettis affectés à toute forme du service national est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 413-3 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement est identique à celui qui a été déposé à l'article 412-8. Les raisons en sont les mêmes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Oui, on a déjà débattu de cette question !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Cette disposition n'est ni plus forte ni plus faible. Elle est simplement plus protectrice pour les entreprises de presse.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je souhaite m'exprimer sur l'article 413-3, monsieur le président.

D'une façon générale, les articles du chapitre intitulé : « Des autres atteintes à la défense nationale » et, plus particulièrement, celles de la section I concernant les « atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale », portent une atteinte réelle aux libertés. L'article 413-3 en est un bon exemple puisque la provocation de militaires à la désobéissance est considérée comme pouvant nuire à la défense nationale.

Il y a pourtant dans l'histoire de notre pays de nombreux exemples salutaires de désobéissance : des poilus de la guerre de 1914-1918, mettant la crosse en l'air afin d'arrêter cette effroyable boucherie, aux mutins de la mer Noire en passant par Henri Martin, jeune enseigne de vaisseau refusant de combattre le peuple vietnamien, au moment de la guerre d'Indochine, et plus près de nous, les jeunes du contingent refusant de combattre le peuple algérien.

Y avait-il chez ces hommes l'objectif de nuire à la défense nationale en désobéissant ou en provoquant à la désobéissance ?

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Ça va loin !

M. Gilbert Millet. Non, aucunement ! Ils étaient l'honneur de la nation. C'est pourquoi nous pensons que cet article est dangereux, car il permettrait de condamner des personnes à de lourdes peines de prison - cinq ans - et à de fortes amendes sous prétexte de désobéissance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 413-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-4 du code pénal :

« Art. 413-4. - Le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 413-4 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous voterons aussi contre l'article 413-4, concernant les entreprises de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale, qui est encore plus dangereux que le précédent.

En effet, cet article découle du décret-loi du 29 juillet 1939 qui crée une nouvelle sorte d'atteinte à la sûreté de l'Etat, et permet de traduire en temps de paix des civils devant des tribunaux militaires pour délits d'opinion. La loi du 11 mars 1950 a encore aggravé ce décret-loi de 1939 en étendant son application en temps de paix à la démoralisation de la nation, permettant ainsi de traduire à tout moment des civils devant des tribunaux militaires pour délits d'opinion. C'est d'ailleurs en application de ce texte que des dirigeants de la jeunesse communiste, de la C.G.T. et du parti communiste français furent emprisonnés et livrés à la justice militaire lors des campagnes menées contre la guerre du Viêt-nam, contre l'augmentation du service militaire et contre le réarmement allemand.

A la lecture de cet article, m'est également venu à la pensée le cas de ces trois soldats de la division Daguet qui ont exprimé à la télévision leurs difficultés, leurs problèmes. Tomberont-ils sous le coup de l'article 413-4 ?

En vérité, celui-ci se situe dans le droit fil de la refonte grave du code pénal et du code de procédure pénal de décembre 1958. Il porte donc une atteinte sévère aux libertés. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il fallait conserver la possibilité de réprimer certaines formes graves de propagande antimilitariste qui sont distinctes du fait de refuser de porter les armes. Cela en effet n'est pas de la propagande. C'est une arme d'ailleurs dont les juges, à ma connaissance ont, dans un temps récent, fait un usage modéré. Il ne semble pas que les cas qui ont été évoqués par M. Millet aient fait l'objet de poursuites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est défavorable à la suppression des dispositions de l'article 413-4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht. Il est des discours qui sont difficiles à écouter. Si l'on suivait la logique de M. Millet, il faudrait supprimer tous les articles de la section. C'est une suggestion qu'il aurait d'ailleurs dû faire !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est ce qu'il voudrait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 413-4 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement est identique aux amendements n°s 15 et 16 : il s'agit encore des infractions commises par voie de presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 413-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-5 du code pénal :

« Art. 413-5. - Le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de s'introduire frauduleusement sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

ARTICLE 413-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-6 du code pénal :

« Art. 413-6. - Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal des services établis ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 413-6 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous demandons la suppression de cet article car, en introduisant la notion d'entrave au fonctionnement normal des services intéressant la défense nationale, il permet de condamner une personne à un an d'emprisonnement et à 100 000 francs d'amende sous n'importe quel prétexte.

Par exemple, est-ce nuire à la défense nationale, pour les travailleurs des entreprises publiques ou privées intéressant la défense nationale, que de se mettre en grève afin de défendre leurs salaires, leur statut et leurs conditions de travail, le fait même de cesser le travail entravant le fonctionnement normal des services ?

M. le ministre délégué à la justice. Ce sont les entraves « en vue de » nuire à la défense nationale qui sont visées dans le texte !

M. Gilbert Millet. Il y a là encore une atteinte grave aux libertés. Cet article pourrait être utilisé à tout moment contre les travailleurs de ces entreprises et leurs représentants syndicaux.

Un événement récent poserait un problème aux termes de ces dispositions. Qu'advierait-il des marins de commerce du port de Marseille qui, à l'appel de leurs syndicats, ont refusé d'être réquisitionnés pour d'éventuels départs de troupes ou de matériels pendant la guerre du Golfe ? Voilà un exemple du danger que présente un tel texte. C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a admis le bien-fondé de l'introduction dans le code pénal de la notion d'entrave au fonctionnement des organismes intéressant la défense nationale, et cela afin de protéger ces derniers. Je précise bien que seules les entraves ayant pour but de nuire à la défense nationale sont punissables. Il faut que cela soit leur but et non pas leur effet. Le texte est très clair à ce sujet, comme l'atteste l'expression « en vue de ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je répondrai à M. Millet qui a pris l'exemple de travailleurs qui se mettraient en grève pour défendre leurs salaires et leurs conditions de travail au sein d'entreprises intéressant la défense nationale que ce cas n'entre pas dans le cadre de cet article. Même si le mouvement de grève constitue une entrave, celui-ci n'est pas conduit « en vue de nuire à la défense nationale ». Ils ne sont donc pas concernés par cette disposition. Il faut éviter de prendre des exemples de droit commun pour dénoncer des dispositions qui, en fait, ne leur sont pas applicables.

M. le président. Vous maintenez votre amendement, monsieur Millet ?

M. Gilbert Millet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 117 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 117, présenté par M. Paecht, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 413-6 du code pénal, substituer aux mots : "d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende", les mots : "de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende". »

L'amendement n° 18, présenté par M. Colcombet, rapporteur, et Mme Nicole Catala, est ainsi libellé :

« Après les mots : "est puni", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 413-6 du code pénal : "de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Contrairement à M. Millet, je pense que les dispositions de l'article 413-6 font preuve d'une singulière indulgence en ne prévoyant qu'un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende lorsqu'une entrave est portée au fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale. Je trouve que cela n'est vraiment pas cher payé, d'autant que condamner une personne à un an d'emprisonnement signifie qu'au bout de six mois elle sera dehors. Il est impératif de renforcer les peines. La commission de la défense propose de les multiplier par cinq. La position de la commission des lois

est à mi-chemin entre celle du Gouvernement et la nôtre. Personnellement, je serais prêt à m'y rallier, mais je n'en ai pas le pouvoir puisque je m'exprime au nom de la commission de la défense.

Je propose donc que les peines encourues soient portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 117.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de Mme Catala qui a été adopté par la commission et qui consiste à porter à trois ans la peine d'emprisonnement encourue en cas d'entrave au fonctionnement des organismes intéressant la défense nationale.

Je rappelle la position des uns et des autres : le parti communiste demande qu'il n'y ait pas de peine, le Gouvernement propose une peine d'emprisonnement d'un an, Mme Catala et la commission des lois, de trois ans, et la commission de la défense, de cinq ans. A titre personnel, je pense que la position du Gouvernement était certainement la plus modérée. Je serais plutôt favorable à un an. Mais je voterai conformément à la décision de la commission.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre avis ou vous rapprochez-vous de la voie moyenne ?

M. le ministre délégué à la justice. Je n'ai pas encore exprimé d'avis, monsieur le président !

M. le président. Si, parce que votre avis est donné par votre texte et que votre texte prévoit une peine d'un an d'emprisonnement.

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, vous connaissez la différence entre un texte proposé par le Gouvernement et l'avis qu'un ministre peut donner sur les opinions exprimées au sein de cette assemblée.

M. le président. Tout à fait !

M. le ministre délégué à la justice. Il est donc proposé une peine d'emprisonnement d'un an d'un côté, de cinq ans de l'autre et, entre les deux, de trois ans !

M. le président. C'est ce que je voulais vous entendre dire.

Vous préférez trois ans ou un an, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la justice. Sagesse !

M. le président. La sagesse va trancher. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je ne lève plus la main ! (Sourires.)

M. le président. Alors vous le retirez, monsieur Paecht !

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je ne peux pas le retirer puisqu'il a été adopté par la commission de la défense !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 413-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-7 du code pénal :

« Art. 413-7. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende, le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 413-7 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je serai bref car les dispositions proposées procèdent du même esprit. Là encore, des syndicalistes peuvent être condamnés parce qu'ils circulent à l'intérieur de locaux ou de terrains désignés par décret en Conseil d'Etat comme intéressant la défense nationale, alors que leur déplacement est nécessaire pour assurer leur mandat syndical.

Cela procède de la même logique. Le texte est cohérent. Comme je l'ai indiqué dans mon intervention liminaire, je pense qu'il ouvre la voie à tous les dérapages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il est justifié de protéger contre l'espionnage certaines zones d'entreprises travaillant pour la défense, par exemple les laboratoires de recherche.

En ce qui concerne un délégué syndical, s'il appartient à l'entreprise, il me semble qu'il doit pouvoir circuler librement dans celle-ci.

Mais je me tourne à ce sujet vers M. le ministre. Il nous précisera certainement qu'en toute hypothèse seules les infractions volontaires sont visées par cet article et que la personne qui pénétrerait par erreur ne serait pas inculpée.

L'infraction, telle qu'elle est proposée, me paraît assez bien circonscrite et ne me semble pas de nature à permettre que de tels risques existent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. M. le rapporteur a parfaitement résumé la pensée du Gouvernement, qui est donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Paecht, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 413-7 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. M. Millet demandait la suppression de tout l'article. Je ne demande, quant à moi, au nom de la commission de la défense, que celle du deuxième alinéa.

En réalité - M. le ministre le comprendra bien - cet amendement est destiné à interroger le Gouvernement sur ses intentions.

Vous proposez, monsieur le ministre, que ce soit dorénavant un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés. Or le décret du 27 mars 1973 n'a pas été abrogé !

Envisagez-vous une modification de la réglementation actuelle ?

La même question vous sera posée ultérieurement sur un autre article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle savait que M. Paecht souhaitait, par le biais de celui-ci, interroger le Gouvernement, afin de savoir, premièrement, s'il avait l'intention de prendre un nouveau décret et, deuxièmement, s'il souhaitait que le décret soit forcément pris en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je vais tâcher de répondre à cette question précise.

C'est au pouvoir réglementaire que revient la responsabilité de déterminer les conditions dans lesquelles sont délimitées les zones protégées des entreprises intéressant la défense nationale. Il me paraît donc nécessaire de maintenir la référence au pouvoir réglementaire que vous voulez supprimer.

Mais j'ai bien compris que votre demande n'avait d'autre but que d'interroger le Gouvernement. La délégation de cette tâche au pouvoir réglementaire est déjà prévue par l'article 418-1 du code actuel dont est issu l'article 413-7. Les conditions de la délimitation des zones protégées - je pense que c'est la réponse que vous attendez - sont fixées par le décret du 27 mars 1973 et le Gouvernement n'entend pas modifier ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est un décret simple qui détermine actuellement les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des zones protégées. Vous nous assurez, monsieur le ministre, ne pas avoir l'intention de modifier les dispositions actuelles. Or le texte que vous nous proposez fait état d'un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Comprendons-nous bien ! Je n'ai pas dit que l'on conserverait le même décret. On est obligé d'en prendre un autre. J'ai simplement précisé que le contenu du décret ne devait pas être modifié. En tout cas, le Gouvernement n'en a pas l'intention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je n'ai toujours pas compris, monsieur le ministre, pourquoi le texte prévoyait un décret en Conseil d'Etat !

M. le ministre délégué à la justice. Parce que c'est un élément important ! Comme il est l'un des éléments de la détermination de l'incrimination, il nécessite les garanties juridiques maximales pour le pouvoir réglementaire, garanties qui sont offertes par l'obligation de passer devant le Conseil d'Etat.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 118, monsieur Paecht ?

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

ARTICLE 413-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-8 du code pénal :

« Art. 413-8. - La tentative des délits prévus aux articles 413-2 et 413-5 à 413-7 est punie des mêmes peines. »

ARTICLE 413-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-9 du code pénal :

Section 2

Des atteintes au secret de la défense nationale

« Art. 413-9. - Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section, les renseignements, procédés, objets, documents ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

« Peuvent faire l'objet de telles mesures, les renseignements, procédés, objets, documents ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

« Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 413-9 du code pénal, après le mot : "documents", insérer les mots : "données informatisées".

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion dans les deuxième et troisième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement tend à compléter la définition du secret en visant les supports numériques d'information autrement qu'à travers les notions de documents et de fichiers. L'exemple que l'on peut donner est celui des messages circulant sur des réseaux de télé-informatique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 413-9 du code pénal les alinéas suivants :

« Les renseignements, objets, documents, procédés intéressant la défense nationale et dont la divulgation à des personnes non qualifiées est de nature à nuire à la défense nationale font l'objet d'une classification comprenant deux niveaux de protection :

« Secret défense I,

« Secret défense II.

« Les critères et modalités de la protection des informations sont définis par décret. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'affaire Greenpeace, en 1985, l'affaire du vrai faux passeport remis à l'ancien chef de cabinet du ministère de la coopération, en 1986, ont été marquées par l'usage abusif du secret défense invoqué pour soustraire divers individus à la responsabilité pénale. La loi devrait être égale pour tous. Aucun individu ne saurait bénéficier devant la justice d'un traitement privilégié. Or le secret défense utilisé en France sans qu'un juge d'instruction puisse passer outre pour recueillir des informations constitue un instrument politique de pression pour empêcher la justice de suivre son cours normal. Les conditions dans lesquelles il a été invoqué dans diverses affaires ont jeté une suspicion légitime sur les institutions nationales dans leur ensemble.

L'article 34 de la Constitution précise que la loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation de la défense nationale. A l'évidence, le fait de savoir s'il doit y avoir secret défense et, dans ce cas, la définition du secret de la défense nationale, relèvent de l'article 34, et c'est à tort que l'exécutif, par le décret n° 81-1514 du 12 mai 1981, a cru pouvoir en déterminer les principes. Relèvent par contre du domaine réglementaire les conditions d'application par les différents ministères du principe défini par le législateur, et par lui seul.

Le système actuel, hérité des périodes de guerre, est dangereux pour les libertés, la démocratie et la justice. Il l'est donc aussi pour la défense nationale, l'attachement des citoyens à leurs institutions et à leur droit constitutionnel en étant une composante essentielle. Il importe pour le législateur de protéger l'indépendance nationale en refusant l'arbitraire.

Le décret précité du 12 mai 1981 distingue trois niveaux de protection : très secret défense, secret défense et confidentiel défense. La distinction entre les deux premiers niveaux, graduant les éléments à ne pas divulguer en fonction des priorités gouvernementales, se comprend. En revanche, on peut s'interroger sur le troisième qui vise des informations ne présentant pas en elles-mêmes un caractère secret, mais dont la connaissance, la réunion et l'exploitation peuvent conduire à la divulgation d'un secret.

Un objet, un procédé est secret ou ne l'est pas. Un niveau qui se définit par sa propre appréciation est seulement une source de bureaucratie et d'arbitraire. Les intérêts de la France et sa sécurité extérieure exigent que des renseignements, des objets ou des documents soient spécialement protégés. L'existence d'un secret défense est nécessaire, mais il ne saurait être détourné de sa finalité. Dans l'histoire, la raison d'Etat a trop souvent servi à des intérêts partisans ou personnels et non à l'intérêt véritable de la nation.

Nous sommes convaincus que les nouvelles dispositions par lesquelles nous proposons d'établir deux niveaux en matière de secret défense sont nécessaires au renforcement de la justice, de la démocratie et de l'indépendance du pays. Je souhaite que cette proposition soit retenue par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a repoussé, estimant qu'il valait mieux laisser au Gouvernement le soin de préciser les niveaux de classement.

Pour rassurer M. Millet, je me permets de lui faire remarquer que le texte du projet est infiniment plus protecteur des libertés que les précédents puisque le deuxième alinéa de l'article 413-9 - à moins que M. le ministre m'indique que je l'interprète mal - permettra au tribunal de discuter de l'opportunité de classer tel ou tel élément, secret de la défense nationale. Cela ouvre une perspective complètement nouvelle, à mon avis satisfaisante, même si l'on peut penser que, dans la pratique, il y aura des difficultés d'application.

Je considère néanmoins qu'il s'agit d'une avancée très sensible en matière de défense des libertés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Il s'agit bien d'une disposition nouvelle et importante introduite par le projet.

M. Millet a fait référence au caractère abusif de l'utilisation du secret défense dans un passé proche, mais cela n'a été possible que parce que la notion même de secret défense n'était pas définie. Or nous avons accompli un travail de définition essentiel en termes de légalité des peines. Je pense même que le texte du Gouvernement répond vraiment au fond aux préoccupations du groupe communiste et je vais vous donner quelques éléments de précision et de réponse aux questions que vous avez posées, lesquels vont d'ailleurs dans le sens des propos tenus par M. Colcombet.

Le texte proposé pour l'article 413-9 prévoit que seules présentent un caractère de secret les informations ayant fait l'objet de mesures de protection par l'autorité administrative. Si l'administration a omis de prendre une telle mesure - je vous accorde qu'en pratique cela sera très rare - l'infraction ne sera pas constituée, alors qu'aujourd'hui rien n'interdit à une juridiction, en théorie du moins, de reconnaître un caractère secret à un document non classifié.

De plus, l'administration ne jouira pas d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour procéder au classement, car le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 413-9 fixe le cadre légal dans lequel devra être prise sa décision. Celui-ci prévoit deux possibilités : seules pourront faire l'objet d'une mesure de classement les informations dont la divulgation serait de nature à nuire à la défense nationale et celles pouvant conduire à la découverte des informations précédentes. Ce nouveau cadre légal permettra au juge d'apprécier la pertinence de la décision de classement au regard des conditions générales posées par la loi. Tel n'est pas le cas aujourd'hui. Cette disposition constitue l'une des données nouvelles les plus fondamentales de ce texte et elle sera beaucoup plus protectrice que les dispositions actuelles.

Il ne semble pas que le législateur puisse aller au-delà dans la réglementation de la matière. L'amendement du groupe communiste met clairement en évidence cette impossibilité, car le fait d'indiquer dans la loi qu'il existera deux, trois ou quatre niveaux de protection n'apporte aucune garantie supplémentaire. En réalité, le seul système absolument protecteur serait celui qui confierait au législateur le soin de procéder lui-même au classement de chaque information, système qu'il est manifestement impossible de mettre en place.

Il n'existe donc pas de mécanisme qui évite de reconnaître un certain pouvoir d'appréciation à l'administration, mais le système proposé enferme l'administration dans des limites légales et la place sous le contrôle du juge. Je ne pense pas, monsieur Millet, que l'on puisse aller beaucoup plus loin dans la volonté de garantir les libertés tout en reconnaissant la nécessité d'un secret défense.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je souscris entièrement à ce que vient de dire M. le ministre délégué, mais je voudrais poser une question à M. Millet. Tout à l'heure, il a

approuvé, me semblait-il, le fait que le décret devra être pris en Conseil d'Etat. Or dans la propre rédaction de cet amendement, il indique seulement : « Les critères et modalités de la protection des informations sont définies par décret. »

M. Millet voudrait-il sous-amender son propre amendement ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il va le retirer !

M. le président. Monsieur Millet, retirez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Millet. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le ministre. Je préférerais néanmoins qu'on précise les niveaux. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Paecht, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 413-9 du code pénal, supprimer les mots : "en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement, mais je voudrais savoir, monsieur le ministre, si le Gouvernement envisage d'abroger le décret du 12 mai 1981 ?

M. le ministre délégué à la justice. Sur le fond, le décret du 12 mai 1981 devra être reconduit. Il a d'ailleurs été pris après avis en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement souhaite donc consacrer cette situation en prévoyant expressément dans la loi la consultation préalable du Conseil d'Etat. C'est la raison pour laquelle il n'était pas favorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

ARTICLE 413-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-10 du code pénal :

« Art. 413-10. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

« Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document ou fichier visé à l'alinéa précédent.

« Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 413-10 du code pénal, substituer aux mots : "de sept ans d'emprisonnement", les mots : "de dix ans de détention criminelle". »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir cet amendement.

Mme Nicole Catala. Nous considérons que la peine d'emprisonnement de sept ans visant le dépositaire d'un secret de la défense qui l'aurait divulgué - il s'agit d'une infraction extrêmement grave -, n'est pas suffisante. Nous voulons souligner la gravité de l'infraction en prévoyant une peine de détention criminelle d'une durée de dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a rejeté tenant compte du fait que nous ne sommes pas dans un cas semblable à ceux du chapitre 1^{er}, où il s'agissait d'actes commis au profit d'une puissance étrangère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 413-10 du code pénal, après le mot : "document", insérer les mots : ", donnée informatisée".

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion dans le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 19 rectifié que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, et Mme Nicole Catala ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après les mots : "défense nationale", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 413-10 du code pénal : "de le détruire, détourner, soustraire ou reproduire en vue de les divulguer". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a suivi Mme Catala, qui avait estimé que la simple reproduction de documents secrets n'était pas un délit. Il faut également avoir fait la reproduction, la photocopie par exemple, en vue de divulguer le document. De plus, divulguer un secret, sans l'avoir détourné ou soustrait, ne doit pas être non plus incriminé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement, une fois de plus, est heureux de pouvoir donner un avis favorable à un amendement dont Mme Catala est à l'origine.
(Sourires.)

Mme Nicole Catala. C'est le premier, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué à la justice. Vous étiez absente, mais j'en ai accepté plusieurs !

M. François Colcombet, rapporteur. Mme Catala est insatiable ! (Sourires.)

Mme Catala. Au contraire, vous êtes revenu sur des amendements adoptés par la commission, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 413-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-11 du code pénal :

« Art. 413-11. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende le fait par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

« 1^o S'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

« 2^o Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document ou fichier ;

« 3^o Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document ou fichier. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 413-11 du code pénal (1^o), après le mot : "document", insérer les mots : ", donnée informatisée". »

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion dans les troisième (2^o) et quatrième (3^o) alinéas de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 19 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 413-11 du code pénal (2^o), après le mot : "détruire," insérer le mot : "détourner," »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de viser les mêmes agissements qu'à l'article 413-10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Nous allons avoir une querelle de terminologie avec M. le rapporteur.

En effet, il semble que le parallélisme auquel il se réfère ne s'impose pas car la personne qui n'est pas dépositaire d'un secret ne peut le détourner.

D'ailleurs, la commission a proposé de supprimer l'incrimination du dépositaire qui reproduit un document secret alors qu'un tel fait doit être sanctionné lorsqu'il est commis par un non-dépositaire, ce qui prouve bien qu'elle partage mon avis en la matière. En revanche, l'amendement qu'elle vous propose est en contradiction avec cette position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Je me suis borné à rapporter ce qu'avait décidé la commission, laquelle a pensé que les faits visés correspondaient à ceux de l'article 413-10.

M. le ministre délégué à la justice. Non, c'est un parallélisme qui n'est pas de mise !

M. François Colcombet, rapporteur. Je propose que l'on passe au vote et que l'on revoit cela au cours des navettes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 413-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-12 du code pénal :

« Art. 413-12. - La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 413-12 du code pénal. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je souhaiterais en effet que l'on incrimine en une seule disposition, laquelle figurerait au chapitre 4, intitulé « Dispositions particulières », la tentative correspondant aux différents délits incriminés dans la section 2.

Je propose donc de supprimer l'incrimination de la tentative, à l'article 413-12, pour la rétablir, mais avec une portée générale, au chapitre suivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a rejeté ; elle a en effet préféré garder, pour l'instant du moins, la structure actuelle du texte.

Mme Nicole Catala. Si l'on avait une seule incrimination générale, cela allégerait le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 414-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-1 du code pénal :

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

« Art. 414-1. - En cas d'état de siège ou d'urgence déclaré, ou en cas de mobilisation générale ou de mise en garde décidée par le Gouvernement, les infractions prévues par les articles 413-1 à 413-3 sont punies de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende et l'infraction prévue par l'article 413-6 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

« Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à commettre les infractions prévues par l'article 413-2 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende et l'infraction prévue par l'article 413-6 de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 131 et 189, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 131, présenté par M. Toubon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 414-1 du code pénal :

« En cas d'état de guerre, toutes les peines temporaires ou chiffrées prévues par le présent titre sont doublées. »

« Est considéré comme état de guerre non seulement la guerre déclarée conformément aux dispositions constitutionnelles mais aussi les situations dans lesquelles des troupes françaises sont engagées dans des opérations armées, les faits étant alors appréciés eu égard au conflit dont il s'agit. »

« Il convient d'assimiler à l'état de guerre l'état de siège ou d'urgence déclaré, la mobilisation générale ou la mise en garde décidée par le Gouvernement. »

L'amendement n° 189, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 414-1 du code pénal :

« En cas d'état de guerre, toutes les peines temporaires ou chiffrées prévues par le présent titre sont doublées. »

« Est considéré comme état de guerre non seulement la guerre déclarée conformément aux usages internationaux mais aussi les situations dans lesquelles des troupes françaises sont engagées dans des opérations armées, les faits étant alors appréciés eu égard au conflit dont il s'agit. »

La parole est à Mme Nicole Catala pour défendre ces deux amendements.

Mme Nicole Catala. J'ai indiqué dans mon exposé général que nous considérons qu'il ne convenait pas de dissocier des autres l'ensemble des infractions liées à l'état de guerre pour les introduire dans le ccde de justice militaire. Comme nous estimons que les infractions commises en temps de guerre par les civils doivent être traitées, régies, réglées, incriminées par le code pénal, il nous paraît nécessaire de définir l'état de guerre. C'est ce que s'efforce de faire l'amendement de M. Jacques Toubon dont les deux premiers alinéas correspondent à l'amendement que j'ai moi-même déposé.

J'appelle votre attention sur le fait que ces amendements suggèrent de viser non seulement la guerre déclarée, conformément aux usages internationaux et aux dispositions constitutionnelles, mais aussi des situations du type de celle que nous avons connue l'hiver dernier, c'est-à-dire des situations de crise dans lesquelles les troupes françaises sont engagées dans des opérations armées. Tel est le but du deuxième alinéa de ces amendements, comblant ainsi une lacune du projet puisque rien dans ce dernier ne prend en compte ces situations de conflit à l'extérieur de notre territoire, lesquelles ne sont pas pour autant des guerres déclarées.

Enfin, l'amendement de M. Jacques Toubon assimile à l'état de guerre « l'état de siège ou d'urgence déclaré, la mobilisation générale ou la mise en garde ». Je n'ai pas ajouté cette disposition dans le mien car elle figure déjà dans un autre article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements, estimant qu'il valait mieux s'en tenir à des situations dont la définition juridique est par ailleurs bien établie - état de siège, état d'urgence, mobilisation générale -, l'état de guerre devant être examiné dans un autre code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Nous avons déjà eu ce débat à l'occasion d'autres amendements. Le Gouvernement partage l'opinion exprimée par la commission.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'élargissement de la notion d'état de guerre me paraît dangereux à la lumière de ce que nous vivons aujourd'hui. En effet la multiplication des tentatives d'ingérence et des missions militaires tous azimuts accroîtrait dangereusement les pouvoirs des autorités nationales, et l'adoption de la proposition de Mme Catala ne ferait qu'aggraver les choses.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur Millet, il ne s'agit pas d'hypothèses d'école. Ainsi, quelle était la situation, au regard de notre législation pénale, des Français probablement engagés dans les armées irakiennes lors du dernier conflit ? Était-ce une guerre ou n'était-ce pas une guerre ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.
(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 414-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 414-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« La provocation non suivie d'effet à commettre l'une des infractions prévues au présent titre, à l'exception du délit de l'article 412-3, est punie de la moitié de la peine prévue pour l'infraction elle-même, et de quinze ans de détention criminelle quand la peine prévue est la détention criminelle à perpétuité.

« La provocation suivie d'effet est punie comme l'infraction elle-même. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Il s'agit de sanctionner la provocation, même si elle n'est pas suivie d'effet, à commettre l'une des infractions prévues au présent titre. Cette provocation qui justifie une incrimination distincte serait punie de la moitié de la peine prévue pour l'infraction elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission qui estime que l'appréciation de la provocation doit être réglée au cas par cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 414-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« La tentative de tous les délits prévus au présent titre est punie comme le délit lui-même. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Dans le même souci, il s'agit d'alléger les chapitres précédents en réunissant en un seul article, après l'article 414-1 du code pénal, l'incrimination de la tentative dans tous les cas prévus par les articles qui précèdent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement a été examiné et rejeté par la commission qui estime que la tentative doit être prise en compte, délit par délit. C'est d'ailleurs, d'une façon générale, l'esprit du nouveau code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 414-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Le fait d'offrir de commettre l'une des infractions du présent titre, si cette offre n'est pas agréée, est puni de la moitié des peines prévues pour ces infractions, et de quinze ans de détention criminelle si la peine prévue est la détention criminelle à perpétuité. »

Je considère que l'auteur, la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 414-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-2 du code pénal :

« Art. 414-2. - Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9, 411-10 et 412-1 sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 193, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 414-2 du code pénal :

« Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues au présent titre ou qui a participé au complot défini par l'article 412-2 sera exempte de peine si elle a averti l'autorité administrative ou judiciaire de façon telle que l'infraction ait pu être évitée.

« La peine est réduite de moitié si la révélation a permis de limiter les effets de l'infraction commise. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Cet amendement a pour objet de favoriser le repentir actif d'une personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par la loi ou qui a participé à un complot, dès lors que ce repentir actif l'a conduite à avertir les autorités publiques, de telle façon que l'infraction qui aurait normalement dû en découler a pu être évitée.

Il s'agit donc d'encourager un repentir en temps utile, si je puis dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a été examiné par la commission qui l'a rejeté au profit de l'amendement n° 21 inspiré par M. Toubon.

M. le président. Ce n'est pas tout à fait la même chose, monsieur le rapporteur.

Mme Nicole Catala. En effet !

M. François Colcombet, rapporteur. En tout cas, la commission n'a pas adopté celui de Mme Catala.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je suis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je vais anticiper sur un amendement qui va venir en discussion, immédiatement après celui-ci.

Mme Catala propose d'écrire « sera exempte de peine ». Je ne pense pas que l'automatisme de l'exemption soit une bonne chose. D'abord, on doit laisser aux magistrats le soin d'apprécier ; ensuite, cette espèce d'exemption systématique

me paraît de nature à encourager les vocations. Personnellement, je préfère que l'on écrive : « peut être exempté de peine ».

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet article est en quelque sorte une prime au repentir offerte aux personnes qui pourraient éviter une infraction en avertissant les autorités compétentes et en identifiant, le cas échéant, les autres coupables.

Cette disposition génératrice d'ouverture de négociations entre les coupables et les autorités ne nous semble pas conforme à nos principes de droit pénal. La justice, surtout en matière de terrorisme - nous le verrons lors de l'examen des articles 422-1 et 422-2 -, doit sanctionner et non pas transiger parce que, dénonciation ou pas, les autorités compétentes prendront la lourde responsabilité d'exempter de peine un terroriste. Le Gouvernement serait mieux inspiré d'accroître réellement les moyens, donc l'efficacité, de la police plutôt que de proposer de telles mesures démagogiques.

Dans ces affaires, il me semble nécessaire, raisonnable et logique de laisser à la justice le droit d'apprécier la peine qu'elle va infliger à telle ou telle personne en fonction des circonstances. Lors de l'examen des livres I et II, le ministre nous avait expliqué que ces peines sont des peines maximales...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Bien sûr !

M. Gilbert Millet. ... et que le juge a tout loisir de les moduler en fonction des circonstances. Laissons donc, en l'occurrence, le juge apprécier et n'absolvons pas les personnes qui ont été complices d'actes criminels pour la sécurité de notre pays.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Très bien !

Mme Nicole Catala. Pour une fois, vous êtes répressif, monsieur Millet !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. J'ai indiqué que la commission avait examiné et repoussé l'amendement de Mme Catala, examiné et repoussé celui de M. Paecht et accepté celui de M. Toubon.

A titre personnel, je suis assez sensible à l'argumentation de M. Paecht et de M. Millet. En effet, en matière de repentir, il y a lieu d'être de la plus extrême prudence. J'ai été magistrat et je peux vous dire que la perversité de certaines personnes est sans limites et que la justice risque très souvent de se ridiculiser dans ce genre de procédure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Paecht, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 414-2 du code pénal, substituer aux mots : « sera exempté », les mots : « peut être exempté ». »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Je l'ai déjà donné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre ! (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 21 et 132.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Colcombet, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 132 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article 414-2 du code pénal, substituer aux mots : « et d'identifier », les mots : « ou d'identifier ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement, n° 21, proposé par M. Toubon a été accepté par la commission.

Le texte initial du Gouvernement dispose : « Toute personne [...] sera exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. » M. Toubon a fait voter par la commission un amendement tendant à remplacer « et d'identifier » par « ou d'identifier ». Ainsi, toute personne qui a tenté de commettre une infraction, mais qui a empêché qu'elle ne se réalise ou qui a dénoncé les coupables, même si l'infraction a été réalisée, bénéficie de l'exemption. A l'origine, il y avait deux conditions cumulatives pour l'exemption ; maintenant ce sont deux cas différents d'exemption.

Pour ma part, j'y suis opposé. Je reste dans la ligne du Gouvernement : il faut s'en tenir à des conditions cumulatives. Je précise d'ailleurs que, dans la loi de 1986 sur le terrorisme, où pour la première fois a été introduite la notion de repentir, on avait bien pris soin de prévoir des conditions cumulatives. Dans la pratique, les magistrats que j'ai rencontrés m'ont dit qu'il était très souhaitable de s'en tenir à cette formule, faute de quoi, on risquerait d'aboutir à la situation suivante : la personne qui aurait provoqué une infraction pourrait finalement être exemptée en dénonçant des criminels qui se seraient mis à l'abri - d'autant qu'il n'y aurait pas de délai - en Iran, aux Etats-Unis, dans un pays d'où on ne pourrait pas les extraire.

A titre personnel, je suis défavorable à cet amendement mais au nom de la commission, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. M. Colcombet a donné par avance l'avis du Gouvernement. Cette présidence est à son honneur.

Manifestement, l'amendement de la commission des lois a pour conséquence d'exempter totalement de peine celui qui a tenté de commettre l'une des infractions particulièrement graves visées à l'article 414-2 pour la seule raison qu'il aurait permis d'identifier les autres coupables. Il est évident qu'une disposition aussi généreuse ouvre la voie à d'inadmissibles abus. Il n'est pas concevable, par exemple, que l'auteur d'une tentative de sabotage qui aurait, par définition, manqué son effet pour des raisons indépendantes de sa volonté, s'assure une totale impunité en se bornant à donner le nom de ses complices. Si l'on imagine que ceux-ci se sont mis à l'abri de la justice française en se réfugiant à l'étranger, cette collaboration permettra aux repentis d'échapper à la répression sans aucun bénéfice pour les autorités.

En l'espèce, la moralité ne gagne rien à l'inefficacité.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. La position prise par le Gouvernement et par M. Colcombet à titre personnel conduira des personnes qui auraient pu faire en sorte que l'infraction ne se réalise pas, mais qui ne veulent pas dénoncer leurs complices ou leurs coauteurs, à ne pas empêcher la réalisation de l'infraction. Pour ma part, je regrette que l'on en arrive à ce résultat. Je considère qu'une meilleure rédaction du texte devrait nous permettre d'éviter un tel résultat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. M. le ministre délégué a enfin prononcé le mot que j'attendais : « moralité ». Si j'admetts le raisonnement pour l'amendement que nous discutons, ce même raisonnement aurait dû être valable lorsque j'ai proposé « peut être exempté » au lieu de « sera exempté ».

Si vous faites intervenir la notion de morale, monsieur le ministre, et si vous laissez au juge le soin d'apprécier, vous êtes sur la bonne voie. Ce qui est vrai dans un cas doit l'être dans l'autre. Je ne comprends pas la position du Gouvernement.

M. le ministre délégué à la justice. C'est un problème d'équilibre de la loi de 1986 !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il faut que la dénonciation soit efficace !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 21 et 132.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE 414-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-3 du code pénal :

« Art. 414-3. - Toute personne ayant participé au complot défini par l'article 412-2 sera exemptée de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le complot aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 414-3 du code pénal. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Cet amendement tombe.

M. le président. En effet, l'amendement n° 194 n'a plus d'objet.

M. Paecht, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 414-3 du code pénal, substituer aux mots : "sera exemptée", les mots : "peut être exemptée". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Il tombe également.

M. le président. L'amendement n° 121 n'a plus d'objet. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 22 et 133.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Colcombet, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 133 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article 414-3 du code pénal, substituer aux mots : "et permis", les mots : "ou permis". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. François Colcombet, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 22 et 133.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE 414-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-4 du code pénal :

« Art. 414-4. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7, 411-8 et 412-6 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 414-4 du code pénal. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Il a été rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Paecht, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 414-4 du code pénal, substituer aux mots : "est réduite", les mots : "peut être réduite". »

L'auteur, la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 414-4 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Lorsque la peine encourue est la détention criminelle, à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de détention criminelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est une conséquence de l'amendement n° 12 punissant de détention criminelle à perpétuité la direction d'un mouvement insurrectionnel, article 412-6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Excellente coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 414-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-5 du code pénal :

« Art. 414-5. - Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent titre encourrent également les peines suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

ARTICLE 414-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-6 du code pénal :

« Art. 414-6. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre, à l'exception des infractions prévues par les articles 413-5 à 413-7.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 414-6 du code pénal :

« L'interdiction du territoire français... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 414-6 du code pénal, substituer aux mots : "peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus", les mots : "doit être prononcée, à titre définitif". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Compte tenu de la gravité des infractions qui sont visées dans le titre que nous venons d'examiner, je considère que lorsqu'elles sont commises par des étrangers, ceux-ci doivent faire l'objet d'une interdiction du territoire prononcée à titre définitif.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a examiné et rejeté cet amendement, estimant que l'interdiction du territoire était une peine facultative. Elle est d'ailleurs en cohérence avec ce qui a été voté au livre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Ce n'est pas seulement ce qui a été voté au livre II mais surtout ce qui a été voté au livre I^{er}, sur lequel il y a même un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat. M. Toubon a beaucoup insisté et nous avons eu plaisir à lui donner raison. L'Assemblée et le Sénat ont considéré que les peines complémentaires - et l'I.T.F., l'interdiction du territoire français en est une - doivent être prononcées par le juge en fonction de chaque cas et qu'elles ne doivent jamais être obligatoires et automatiques.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 414-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-7 du code pénal :

« Art. 414-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

M. Millet. M. Jacques Brunhes, M. Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 414-7 du code pénal, après les mots : "personnes morales", insérer les mots : ", à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il s'agit d'un amendement que l'on a retrouvé tout au long des autres titres puisqu'il concerne les personnes morales.

M. le président. Nous l'avons déjà tranché, monsieur Millet !

M. Gilbert Millet. Je voudrais quand même en dire deux mots, monsieur le président.

Dans les couloirs, M. le ministre m'a dit que sur ce point il y avait probablement incommunicabilité et incompréhension entre nous deux. Je souhaite que cette incompréhension soit levée.

Dans le texte de l'amendement que nous proposons, en faisant la distinction entre les collectivités publiques, les groupements de collectivités publiques, les partis et groupements

politiques, syndicats et autres, nous faisons un travail de clarification et nous permettons de lever toutes les incompréhensions. Les personnes morales autres que celles que je viens de citer n'ont pas de raison d'échapper aux sanctions frappant telle ou telle pratique illégale ou les délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. Mais pour celles citées dans l'amendement, monsieur le ministre, il me semble que c'est le moment de nous comprendre, et c'est pourquoi je vous cède volontiers la parole pour en revenir peut-être à de meilleurs sentiments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

La question qui se pose est de savoir si l'on peut considérer que toutes les personnes citées par l'amendement ne peuvent pas commettre les atteintes contre les intérêts fondamentaux définis au titre I^{er}.

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. François Colcombet, rapporteur. A mon avis, les associations à but non lucratif peuvent très certainement commettre de telles infractions. Je n'irai pas plus loin pour ne pas engager de polémique inutile.

M. le président. Monsieur le ministre, avez-vous évolué sur ce sujet ?

M. le ministre délégué à la justice. Non, monsieur le président, mais j'ai le sentiment que l'incommunicabilité se perpétue car cet amendement n'est pas une nouveauté. C'est la petite musique de M. Millet !

C'est un cas qui a été tranché très clairement dans le livre I^{er}. Nous avons tous considéré que, dès lors que l'on retenait le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, il convenait de ne pas faire d'exception quant au principe, même si on peut faire des différenciations quant aux peines applicables. Je vous rappelle, par exemple, que, la plupart du temps, les peines de dissolution ne sont pas applicables aux partis politiques pour ne pas aboutir à une atteinte à la liberté d'administration de ces partis ou de ces groupements politiques.

En conséquence, il me paraît inopportun d'adopter l'amendement n° 248.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 414-7 du code pénal, substituer à la référence "2^o" la référence "1^o". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'une référence à l'article 131-37 qui prévoit les peines applicables aux personnes morales. Ce n'est qu'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 421-I DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-I du code pénal.

TITRE II DU TERRORISME

CHAPITRE I^{er}

Des actes de terrorisme

« Art. 421-I. - Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

« 1^o Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les atteintes à la liberté d'aller et de venir ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

« 2^o Les vols, les extorsions, le vandalisme et les autres destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal, substituer aux mots : "le vandalisme et les autres destructions", les mots : "les destructions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous changeons de titre pour aborder le terrorisme. On en a longuement débattu tout à l'heure. La position de la commission est de calquer la liste des infractions susceptibles d'être doublées du fait qu'elles seraient commises dans un contexte de terrorisme. L'amendement n° 25 propose de retirer le mot vandalisme qui ne désigne pas une infraction.

M. Arthur Pæcht, rapporteur pour avis. C'est dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, à qui je demande d'être bref.

M. Gilbert Millet. Même si le texte est long et s'il est minuit, nous ne devons pas bâcler l'examen de ce titre sur le terrorisme. J'ai exprimé d'ailleurs, dans la discussion générale, les interrogations que suscitait chez les députés communistes l'ambiguïté de la définition qui nous est proposée pour les actes de terrorisme, notamment la notion d'intimidation. Je n'y reviendrai pas.

Les incriminations pénales que vous rattachez au terrorisme sont si larges que n'importe qui peut en être accusé. C'est là que peuvent résider des dérapages. Dans la discussion générale, j'affirmais que ce texte se révélerait dangereux par ses applications. Vous en avez conclu, un peu vite que ce ne pouvait être le cas sous le Gouvernement actuel. Ce serait vrai si nous étions assurés qu'aucune atteinte aux libertés n'était commise dans la France d'aujourd'hui. On peut en douter en voyant des syndicalistes traduits devant les tribunaux.

Sans doute aurions-nous plus confiance en vous, monsieur le ministre et, pourrions-nous vous donner un blanc-seing si vous pratiquiez une véritable politique de gauche. (*M. le ministre délégué rit.*)

Sans doute, nous expliquerez-vous que nos craintes sont vaines, que nous faisons un mauvais procès au Gouvernement, que nous lui prêtons les plus noirs desseins.

M. le ministre délégué à la justice. Vous avez tout dit !

M. Gilbert Millet. Mais nous gardons en mémoire les provocations policières - j'ai cité celles qu'ont subies les sidérurgistes.

La notion de terrorisme n'est pas définie, ni celle d'intimidation, pas davantage la vocation large et polyvalente des troubles à l'ordre public. Les tribunaux sont donc autorisés à considérer n'importe quel acte comme relevant du terrorisme. C'est pourquoi les députés communistes, comme en 1986, se refusent à légiférer dans le flou juridique qui présente les plus extrêmes périls pour les libertés fondamentales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 25.

Monsieur Millet, toutes les incriminations visées ici sont par ailleurs des incriminations de droit commun. Vous auriez donc pu nous reprocher la même imprécision de définition lors de l'examen du livre II et vous pourriez le faire lors de celui du livre III à propos d'incriminations de droit commun qui, traditionnellement, ne posent aucun problème d'interprétation grave. Je ne comprends pas les inquiétudes que vous exprimez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal par les alinéas suivants :

« 3^o La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

« - la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

« - l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« - la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définies aux articles 31 et 32 du décret-loi susvisé ;

« - les infractions définies aux articles premier et quatre de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de compléter le texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal par l'énumération d'un certain nombre d'infractions qui ne sont pas prévues par le projet mais qui figurent dans la loi de 1986. L'amendement de la commission vise à établir un parallèle exact entre les deux textes de façon à éviter toute confusion.

J'ajoute que ces textes concernent essentiellement la détention d'armes et d'explosifs. Or, aux dires des magistrats de ces sections, la détention d'armes est souvent le seul acte qui peut être matériellement établi à la charge des terroristes. Il est donc nécessaire d'inclure ces infractions dans la liste des actes terroristes. C'est une raison de plus pour voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 421-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-2 du code pénal :

« Art. 421-2. - Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. »

ARTICLE 421-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-3 du code pénal :

« Art. 421-3. - Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

« 1^o Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

« 2^o Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

« 3^o Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

« 4^o Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

« 5^o Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

« 6^o Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

« 7^o Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 421-3 du code pénal, substituer aux références : "1^o et 2^o", les références : "1^o, 2^o et 3^o". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement n° 254 est la conséquence de l'amendement n° 26. Il faut, en effet, relever les peines de prison encourues pour les infractions relatives aux armes et explosifs introduites par ce dernier amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 421-3 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de l'application de la période de sûreté obligatoire qui me paraît justifiée dans ce cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

M. Gilbert Millet. Contre !

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 421-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-4 du code pénal :

« Art. 421-4. - L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

« Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 421-4 du code pénal par les mots : "et de 1 500 000 F d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il paraît nécessaire de prévoir un peine d'amende pour le terrorisme écologique, en particulier dans le cas où la responsabilité d'une personne morale serait en jeu.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 421-4 du code pénal par les mots : "et de 5 000 000 F d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Même motif qu'à l'amendement n° 255, donc même sanction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 421-4 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit encore d'appliquer la période de sûreté obligatoire dans un cas particulièrement grave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 421-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-5 du code pénal :

« Art. 421-5. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes qualifiés, actes de terrorisme, est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 257 et 197, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 257, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 421-5 du code pénal, après le mot : "crimes", insérer les mots : "ou d'un ou de plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement". »

L'amendement n° 197, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte proposé pour l'article 421-5 du code pénal, après le mot : "crimes", insérer les mots : "ou délits". »

« II. - Compléter cet article par les mots : "si l'infraction prévue était un crime ou de la peine prévue pour le ou les délits projetés". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 257.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation avec les dispositions adoptées à l'article 228-1 du livre II du code pénal, compte tenu de la correctionnalisation opérée par l'amendement n° 29 de la commission des lois. L'amendement de Mme Catala a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 257 ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 197 de Mme Catala tombe.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 421-5 du code pénal, substituer aux mots : "quinze ans de réclusion criminelle" les mots : "dix ans d'emprisonnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il paraît excessif de renvoyer devant les cours d'assises des complices non immédiats, qui se seraient bornés à fournir un support logistique tel qu'un hébergement ou des faux papiers. Il est proposé de correctionnaliser cette infraction.

Cette modification nous a été suggérée par des magistrats qui travaillent à la section terrorisme de Paris, qui ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'encombrer la cour d'assises avec certains comparses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 422-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-1 du code pénal :

CHAPITRE 2

Dispositions particulières

« Art. 422-1. – Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

Je suis saisi de trois amendements n°s 239, 30 et 134, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 239, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 422-1 du code pénal, supprimer les mots : "et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables". »

Les amendements n°s 30 et 134 sont identiques.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Colcombet, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 134 est présenté par M. Toubon.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article 422-1 du code pénal, substituer aux mots : "et d'identifier", les mots : "ou d'identifier". »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 239.

Mme Nicole Catala. L'amendement n° 239 est inspiré par le souci, que j'ai déjà exprimé tout à l'heure, d'encourager le cas échéant des auteurs ou des complices d'actes répréhensibles – il s'agit là d'actes de terrorisme – à se repentir afin d'éviter la réalisation de l'infraction, sans nécessairement dénoncer les autres coupables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 30.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement avait été adopté par la commission à la demande de M. Toubon. Mais je pense que ce que nous avons dit tout à l'heure à propos des repentis devrait s'appliquer ici.

Au nom de la commission, j'émet donc un avis favorable et, à titre personnel, un avis défavorable à l'amendement n° 30.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 134.

M. Jacques Toubon. Je regrette que nous soyons en train d'avancer à reculons.

L'amendement que j'ai présenté a simplement pour but soit d'inciter à dénoncer l'acte criminel avant qu'il soit exécuté, soit, s'il a été commis, ce qui est malheureusement toujours possible, d'inciter ses auteurs ou leurs complices à permettre à la justice d'identifier, d'arrêter et de condamner les coupables.

La technique des repentis ne recherche pas seulement un effet de prévention, mais aussi un effet de répression et de dissuasion. Le travail de la justice, de la police et de toutes les forces de sécurité, c'est d'appliquer le code pénal que nous sommes en train de voter, de faire que la loi s'applique dans toute sa rigueur à ceux qui l'ont enfreinte. Ce qui sup-

pose qu'ils soient découverts. Il faut donc que le repentir soit incité à dénoncer l'infraction et ses auteurs, ou seulement l'un ou l'autre. En réalité, devant les juges ou les policiers, cela revient au même.

Ce serait donc une erreur que de revenir sur ce que la commission avait adopté sur ma proposition.

J'espère que les navettes permettront d'aboutir à une notion beaucoup plus efficace du repentir, qui est celle que je propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre délégué à la justice. Je ne reprendrai pas les explications argumentées que j'ai développées quand nous avons examiné la première vague d'amendements sur ce sujet. Je demande à M. Toubon d'avoir la gentillesse de s'y reporter. Je lui rappelle simplement que le Gouvernement s'en tient strictement à l'équilibre atteint par la loi de 1986. Ce disant, j'ai conscience de prendre des risques : celui de mettre M. Toubon en contradiction avec son vote de l'époque, et celui de me mettre moi-même en contradiction avec le mien.

M. Jacques Toubon. J'allais vous le dire !

M. le président. Nous avons déjà eu ce débat, mais M. Toubon semble prendre plaisir à s'y plonger !

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je m'étonne que l'un des arguments essentiels qui plaide en faveur de ce livre IV du code pénal est sa conformité à la loi du 9 septembre 1986, loi où combien combattue, et avec quelle vigueur et quels procédés d'intentions, par ceux-là même qui la défendent ce soir !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Et inversement !

M. Jacques Toubon. Il y a probablement dans le repentir de ce soir quelque chose d'obscur qui m'empêche de considérer cette argumentation comme parfaitement pertinente !

M. le président. Le repentir n'exempte pas de la peine, n'est-ce pas monsieur le ministre ?

Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 30 et 134.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, je suggère que nous levions maintenant la séance.

M. le ministre délégué à la justice. Nous pourrions en finir avec le terrorisme, monsieur le président.

M. le président. Nous avons marché d'un bon pas, monsieur le ministre !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Il ne reste que quatre amendements !

M. le président. Soit !

ARTICLE 422-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-2 du code pénal :

« Art. 422-2. – Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 421-5 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 240, 31 et 135, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 240, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 422-2 du code pénal, supprimer les mots : "et permis l'identification des autres participants". »

Les amendements n°s 31 et 135 sont identiques.

L'amendement n° 31 est présenté par M. Colcombet, rapporteur et M. Toubon ; l'amendement n° 135 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article 422-2 du code pénal, substituer aux mots : "et permis", les mots : "ou permis". »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. le ministre délégué à la justice. Déjà vu, monsieur le président !

M. le président. Est-ce votre avis, monsieur le rapporteur ?

M. François Colcombet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 31 et 135.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE 422-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-3 du code pénal :

« Art. 422-3 - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement n° 241, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 422-3 du code pénal, supprimer les mots : "et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables". »

M. le ministre délégué à la justice. Même débat.

M. François Colcombet, rapporteur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE 422-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-4 du code pénal :

« Art. 422-4. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles 421-1, 421-2 et 421-5 encourrent également les peines suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par les alinéas premier et 3 de l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par le premier alinéa de l'article 131-29.

« L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder quinze ans en cas de crime et dix ans en cas de délit.

« L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de dix ans.

« L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de quinze ans en cas de condamnation pour crime et de dix ans en cas de condamnation pour délit. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 32, ainsi libellé :

« Après les mots "prévues par", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 422-4 du code pénal : "l'article 131-25". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec le texte du livre 1^{er} adopté par la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 422-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-5 du code pénal :

« Art. 422-5. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 422-5 du code pénal : "L'interdiction du territoire français..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Les termes « Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 » signifieraient que les dispositions pénales sont indépendantes des dispositions administratives. Un étranger peut être expulsé même s'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de territoire français. Cette indication étant superflue, et même équivoque dans sa rédaction, il est proposé de la supprimer, comme l'Assemblée l'a déjà fait au livre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 422-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-6 du code pénal :

« Art. 422-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des actes de terrorisme définis au présent titre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

M. Colcombet, rapporteur a présenté un amendement n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 422-6 du code pénal, substituer à la référence "2^o" la référence "1^o". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de cohérence avec le texte du livre 1^{er} adopté par la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 7 octobre 1991, de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur l'industrie automobile française.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

Elle sera imprimée sous le numéro 2252 et distribuée.

4

**DÉPÔT D'UN RAPPORT
DU CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT POUR 1990**

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en application de l'article 24 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, un rapport du Conseil national du crédit pour 1990.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2083 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (rapport n° 2244 de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique.

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 8 octobre 1991, à zéro heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

ABONNEMENTS					
EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu.....	1 an	106	252	
33	Questions.....	1 an	106	554	
03	Table compte rendu.....		52	86	
93	Table questions.....		52	95	
DEBATS DU SENAT :					
06	Compte rendu.....	1 an	99	535	
35	Questions.....	1 an	99	349	
05	Table compte rendu.....		52	81	
95	Table questions.....		32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire.....	1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire.....	1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :					
09	Un an.....		670	1 536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS					
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Tout paiement à la commande facilitera son exécution					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)